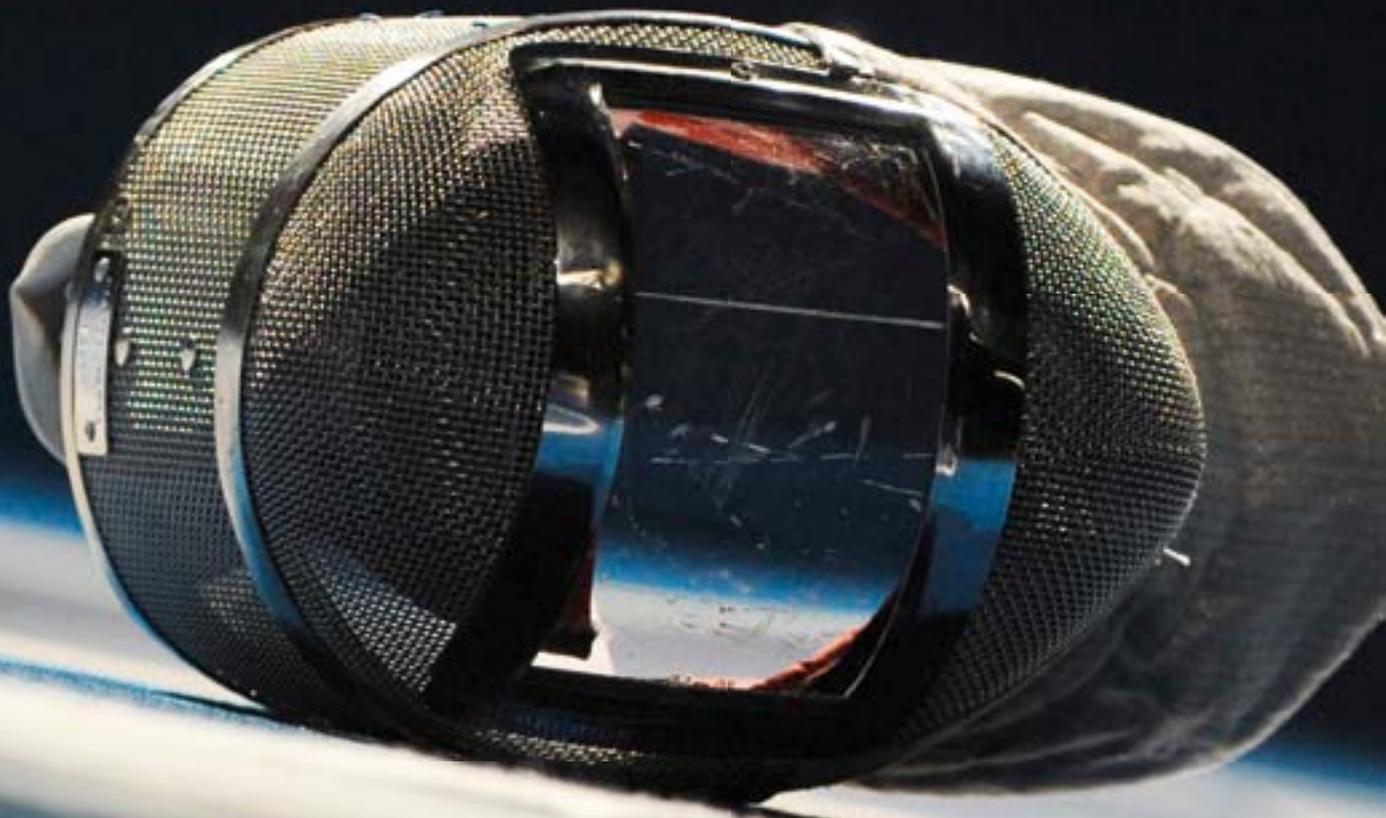


Guide de la POLITIQUE SPORTIVE DE L'UNION EUROPÉENNE



EU Office

COLOPHON

Editeur :	Bureau des COE auprès de l'UE (EOC EU Office) Avenue de Cortenbergh 52 B-1000 Bruxelles
Editeur responsable :	Folker Hellmund (directeur du bureau des COE auprès de l'UE)
Rédaction :	Mathieu Fonteneau, Faye-Roxane Perrault, Marion Soncourt (version française), version originale anglaise (Octobre 2011)
Photos:	Photos : COE : p. 2, p. 3, p. 19, p. 40 Toutes les photographies proviennent de l'agence DPPI excepté en p. 2, p. 3, p. 19 et p. 40 (COE).
Version :	Février 2013
Design:	www.spade.be

Copyright © EOC EU Office/Bureau des COE auprès de l'UE 2012. Tous droits réservés.

Mentions légales : La présente publication vise à fournir des renseignements généraux sur les politiques de l'Union européenne concernant sport. Les opinions exprimées ne reflètent pas officiellement la position officielle du bureau des COE auprès de l'UE et de ses partenaires. En outre, le bureau des COE auprès de l'UE n'est pas responsable des informations contenues dans cette brochure. Bien que des efforts considérables aient été faits pour assurer leur exactitude, leur exhaustivité et leur fiabilité, les informations contenues dans cette publication sont sans garantie aucune. Pour toute information complémentaire concernant des documents produits par l'Union Européenne, nous vous conseillons de consulter le Journal Officiel de l'Union européenne. Le bureau des COE auprès de l'UE reste à votre entière disposition pour toute demande d'information complémentaire. Toute demande concernant cette publication peut être adressée à : info@euoffice.eurolympic.org

SOMMAIRE

Préface	2
Éditorial	3
EVOLUTION DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE DU SPORT	5
Fondements	6
La jurisprudence de la CJUE sur le sport	7
LE CADRE JURIDIQUE	9
L'article 165 du TFUE	9
La spécificité du sport	11
L'autonomie du sport	13
STRUCTURES INSTITUTIONNELLES	15
L'Union européenne	16
Autres organisations européennes et internationales	20
Le dialogue avec le mouvement sportif	22
DOMAINES POLITIQUES	25
L'organisation sectorielle du sport	25
Libre circulation et nationalité	25
Non discrimination des sportifs issus de pays tiers	28
Politique des visas	29
Agents sportifs	31
Lutte contre la corruption et les matchs arrangés	32
Dimension économique du sport	34
Financements de l'UE en faveur du sport	34
Droits média	36
Jeux d'argent et paris sportifs en ligne	38
Protection des droits de propriété	40
Systèmes de licences des clubs	41
Aides d'Etat	43
Politique fiscale	45
Rôle sociétal du sport	46
La protection des mineurs	46
Relations extérieures et politique de développement	47
Lutte contre le dopage	48
Santé	50
Jeunesse	51
Education et formation	52
Bénévolat	54
Insertion sociale	56
Dialogue social	58
Environnement	60
Liste des commissaires européens : leurs liens spécifiques avec le sport	61
Liens utiles	63

PRÉFACE



Chers amis du monde sportif,

Trois ans après l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, la politique sportive européenne prend forme. De nombreuses initiatives ont été adoptées par les Institutions européennes depuis décembre 2009 : La Communication de la Commission européenne sur la « Dimension européenne du sport » (janvier 2011), le Plan de travail du Conseil de l'UE en faveur du sport (mai 2011) et enfin la Résolution du Parlement européen sur la dimension européenne du sport en février 2012. Elles couvrent dans une large mesure l'ensemble des acteurs sportifs européens tant les sujets abordés sont nombreux et variés. C'est donc dans ce contexte riche que le bureau des Comités Olympiques Européens auprès de l'Union européenne a pris l'initiative de publier ce « guide de la politique sportive de l'Union européenne », disponible en trois langues et destiné à permettre notamment à ses partenaires, à l'ensemble des 49 Comités Nationaux Olympiques et fédérations associées de mieux comprendre la politique sportive européenne.

Cette publication fournit des éléments de vulgarisation et de compréhension sur de nombreuses problématiques telles que le droit des médias, le droit de la concurrence, le domaine du bénévolat ou encore celui de l'intégration sociale par le sport. Les chapitres contiennent non seulement des informations inédites sur les perspectives politiques mais également des conseils pratiques utiles au lecteur.

Permettez-moi d'adresser mes plus sincères remerciements à Folker Hellmund et à ses collaborateurs du bureau des COE auprès de l'UE pour ce travail considérable.

Je vous souhaite une agréable lecture et vous invite à diffuser le contenu de cette brochure le plus largement possible.

Cordialement,

Patrick Hickey,
Président des Comités Olympiques Européens.



ÉDITORIAL



Chers lecteurs,

Ce début d'année 2013 représente une période charnière pour le sport européen, avec l'issue proche des négociations sur le futur cadre financier pluriannuel 2014-2020, dans lequel le sport fait son apparition.

Le présent guide de la politique sportive de l'Union européenne vise à vulgariser la place du sport dans l'UE et à présenter de manière simple les différentes problématiques couvertes par les institutions. Cette version mise à jour permet également de faire un état des lieux tout en abordant de manière aussi précise que possible les perspectives et les évolutions de cette politique, ce qui permettra de bien appréhender le programme de financement spécifique au sport à l'horizon 2014.

Une bonne maîtrise de ce dernier point sera primordiale pour nous, acteurs du mouvement sportif, afin de bénéficier au maximum de l'entrée officielle du sport sur la scène financière européenne. Une entrée longtemps attendue, en faveur de laquelle je me suis activement impliqué ces dernières années, et plus récemment au Forum européen du sport à Nicosie (Chypre) en septembre 2012 au cours duquel je suis intervenu.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Denis Masseglia,
Président du Comité National Olympique et Sportif Français



INDEX DES ACRONYMES

AMA : Agence Mondiale Antidopage

ASOIF : Association Internationale des fédérations de sport olympique d'été

AIOWF : Association Internationale des fédérations de sport olympique d'hiver

CESE : Conseil Economique et Social Européen

CIO : Comité Olympique International

CJUE : Cour de Justice de l'Union européenne

CNO : Comité National Olympique

COE : Comités Olympiques Européens

DG : Direction Générale de la Commission européenne

ENGSO : European Non Gouvernemental Sports Organisations

EASE : European Association of Sport Employers

FIBA : Fédération Internationale de Basket-ball

FIFA : Fédération Internationale de Football Association

4

IIHF : Fédération internationale de hockey sur glace

IRB : International Rugby Board

JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

ONU : Organisation des Nations Unies

TFUE : Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

UE : Union européenne

UEFA : Union européenne de Football Association

EVOLUTION DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE DU SPORT

Pendant une longue période, depuis sa création jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en décembre 2009, l'UE n'a pas eu de politique sportive, faute de compétence en la matière. Toutefois, de nombreux autres domaines de compétence de l'UE ont eu des conséquences directes sur le sport, notamment sur l'aspect économique du sport. Compte tenu de l'absence de socle juridique suffisant, l'approche européenne du sport s'est façonnée petit à petit par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans les arrêts Walrave (1974), Dona (1976), Bosman (1995), Deliège (2000) ou encore Lehtonen (2000), la CJUE a expressément établi la règle selon laquelle le sport doit se soumettre au droit de l'UE dès lors qu'il constitue une activité économique. Au fil des années, l'UE s'est davantage intéressée au domaine sportif. La rédaction du Livre blanc européen sur le sport en 2007 a fourni une première synthèse, un guide, fixant pour la première fois les bases d'une politique sportive européenne cohérente.

Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne (2009), l'UE dispose d'une compétence officielle en matière de sport. Plusieurs initiatives ont suivi : en janvier 2011, la Commission européenne a adopté la communication « Développer la dimension européenne du sport » ; en mai 2011, les ministres européens en charge du sport ont adopté le Plan de travail 2011-2014 en faveur du sport ; en février 2012, le Parlement européen adoptait une Résolution sur la dimension européenne du sport. Ce premier chapitre décrit l'évolution de la politique sportive de l'UE.

LES FONDEMENTS

2007 : LIVRE BLANC SUR LE SPORT

Le Livre blanc sur le sport est le premier document de synthèse officiel de l'UE dans lequel le sport est abordé de manière exhaustive. Les principaux objectifs de ce document publié par la Commission européenne étaient de donner une orientation stratégique sur le rôle du sport en Europe, d'encourager les discussions concernant les spécificités du sport avec l'ensemble des acteurs, d'accroître la visibilité du sport dans l'élaboration de la politique européenne et de sensibiliser le grand public aux besoins et aux spécificités de ce secteur. Dans le Plan d'action « Pierre de Coubertin » accompagnant le Livre Blanc, la Commission européenne adresse des recommandations concrètes classées selon trois thèmes : le rôle sociétal du sport, l'impact économique du sport et l'organisation du sport. Suivant cette approche, des sujets tels que l'amélioration de la santé par l'activité physique, l'environnement, l'intégration sociale, le bénévolat, les agents de joueurs ou encore les droits média ont fait l'objet de mesures concrètes mises en place jusqu'à fin 2012.

2009 : LE TRAITÉ DE LISBONNE

Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, le sport apparaît pour la première fois dans les traités de l'UE. Dans les articles 6 et 165 du Traité sur le Fonctionnement de l'UE (TFUE), l'importance du sport est reconnue officiellement et la promotion du sport est reconnue parmi les objectifs de l'UE. L'article 165 du TFUE dispose ainsi que « (...) *L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative* ». Le Traité de Lisbonne formalise ainsi la coopération entre les institutions européennes et les Etats membres dans le domaine du sport. Pour de plus amples informations sur les problématiques juridiques et institutionnelles, vous pouvez vous référer aux sections suivantes de la brochure.

2011: COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LA DIMENSION EUROPÉENNE DU SPORT

La communication de la Commission européenne « Développer la dimension européenne du sport » a été publiée en janvier 2011. Elle vient compléter le Livre blanc européen sur le sport (2007) et expose la manière dont la Commission européenne envisage la mise en œuvre de l'article 165 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Rédigée selon une structure similaire à celle du Livre blanc, la Communication propose des actions concrètes pouvant être menées par la Commission européenne et/ou par les Etats membres selon trois chapitres : le rôle sociétal du sport, la dimension économique du sport et enfin l'organisation du sport. Un document de travail sur le sport et la libre circulation des athlètes accompagne la Communication. Suite à cette publication, le Conseil de l'UE a adopté un plan de travail en mai 2011. Le Parlement européen soutient également les propositions de la Commission comme il l'a exprimé dans sa Résolution sur la dimension européenne du sport adoptée le 2 février 2012.

PERSPECTIVES

- La Commission européenne a commencé la mise en œuvre des activités mentionnées dans la communication sur le sport de 2011.
- Les premiers travaux des groupes d'experts du Conseil de l'UE devraient être rendus début 2013 pour définir la stratégie de l'UE à partir de 2014.
- Les ministres des sports devraient accroître leur coopération dans ce domaine.
- Un programme de financement européen sur le sport devrait être mis en œuvre à partir de 2014 jusqu'en 2020, selon des modalités qui seront définies en 2013. La proposition de la Commission européenne de novembre 2011 fixe une enveloppe globale de 238 millions d'euros de 2014 à 2020 pour le chapitre budgétaire dévolu au sport.

2011: LE PLAN DE TRAVAIL 2011-2014 DU CONSEIL DE L'UE EN FAVEUR DU SPORT

Le 20 mai 2011, les Etats membres de l'UE, par le biais de leurs ministres responsables de la politique sportive, ont adopté un plan de travail en faveur du sport, dans l'objectif d'établir des priorités dans le domaine du sport pour trois ans (2011-2014) et de créer de nouvelles structures de travail. Les priorités suivantes ont été définies par le Conseil en 2011, lesquelles peuvent être complétées par chaque Présidence au fur et à mesure de leur rotation semestrielle :

- **L'intégrité du sport**, en particulier la lutte contre le dopage, les matchs arrangés et la promotion de la bonne gouvernance.
- **Les valeurs sociales du sport**, en particulier la santé, l'intégration sociale, l'éducation et le bénévolat.
- **Les aspects économiques du sport**, en particulier le financement du sport de masse et l'élaboration d'une politique reposant sur des données économiques tangibles.

Le Conseil de l'UE reconnaît qu'il y a également « un besoin pour l'Union européenne de collaborer étroitement avec le mouvement sportif et les organisations compétentes aux niveaux national, européen et international, par exemple le Conseil de l'Europe, notamment au moyen d'un dialogue structuré ». Il a mis en place six groupes d'experts. Ces groupes d'experts ont remplacé les groupes de travail informels qui existaient sous l'égide de la Commission européenne. Les Etats membres sont représentés par des experts nationaux au sein de ces groupes. La participation des Etats à ces groupes est volontaire. Celle des observateurs, dont fait partie de manière permanente le bureau des COE auprès de l'UE, est décidée par les membres permanents. Le plan de travail dresse un échéancier ainsi qu'un plan d'action. La Commission européenne est invitée à fournir un rapport, avant fin 2013, sur l'exécution de ce plan de travail, en collaboration avec les Etats membres. Ce document constituera la base de préparation du prochain plan de travail du Conseil de l'UE pour 2014-2020, en parallèle avec la mise en œuvre d'un volet financier de l'UE spécifique au sport.



LA JURISPRUDENCE DE LA CJUE SUR LE SPORT

On dénombre une bonne dizaine de décisions de la CJUE relatives au sport depuis 1974.

1974 : AFFAIRE WALRAVE ET KOCH

Il s'agit de la première jurisprudence de la CJUE relative au sport. Cette affaire a fixé les règles de nationalité en matière de sport dans l'Union européenne. Dans ce cas, les règles posées par l'Union Internationale de Cyclisme avaient été contestées par deux entraîneurs de cyclisme néerlandais souhaitant travailler avec une équipe autre que l'équipe néerlandaise aux championnats du monde. A cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne a statué pour la première fois que l'interdiction de la discrimination sur la base de la nationalité s'applique également aux règles des fédérations sportives, soulignant que le **domaine du sport est soumis aux règles de l'UE dès lors que l'activité en cause constitue une activité économique**. Ce jugement a servi de base à l'arrêt Bosman en 1995.

1995 : AFFAIRE BOSMAN

Dans l'arrêt Bosman, la CJUE a rendu une **décision importante en matière de libre circulation des sportifs, lourde de conséquences sur les règles de transfert des joueurs** dans les sports collectifs professionnels au sein de l'UE. D'une part, la Cour a proscrit les restrictions faites à l'encontre des joueurs ressortissants de l'UE au sein des ligues nationales. L'arrêt Bosman a fixé de nouvelles règles concernant les conditions de transfert des joueurs professionnels, ressortissants de l'UE et encore sous contrat, et encadré de manière stricte les quotas de nationalité dans le cadre des compétitions entre clubs professionnels, interdisant toute discrimination pour raison de nationalité à l'encontre des ressortissants de l'UE. Cet arrêt, qui demeure toujours l'un des

plus célèbres de la CJUE, fera jurisprudence et sera complété par plusieurs décisions les années suivantes.

2000 : AFFAIRE DELIÈGE

La CJUE confirme l'entière responsabilité des fédérations en matière de sélection des athlètes participant aux événements sportifs internationaux, dès lors que cette limitation est inhérente à l'organisation du sport. Enonçant que les règles de sélection pour les tournois internationaux ne sont pas contraires aux règles de l'Union européenne, cet arrêt **confirme la spécificité des structures sportives et renforce l'autonomie du sport** en matière de réglementation.

2006 : AFFAIRE MECA-MEDINA

Dans cette affaire, la CJUE a évalué la compatibilité des règles anti-dopage des fédérations internationales avec les normes européennes en matière de concurrence. Si cet arrêt approuve la réglementation anti-dopage des fédérations internationales, il énonce cependant que **la conformité des règlements sportifs au droit de l'UE doit être vérifiée au cas par cas**. L'arrêt Meca-Medina a établi que la réglementation « inhérente à l'organisation de compétitions sportives » peut être soumise au **contrôle de proportionnalité par la CJUE** : la Cour vérifie que les restrictions existantes sont inhérentes à l'objectif poursuivi par la réglementation contestée et que ces restrictions sont proportionnelles et nécessaires.

2010 : AFFAIRE OLYMPIQUE LYONNAIS c/ BERNARD et NEWCASTLE UFC

La CJUE reprend dans cet arrêt la plupart des éléments développés dans l'arrêt Bosman. Les règles selon lesquelles un joueur est contraint de signer son premier contrat professionnel avec le club l'ayant formé est une restriction au principe de la libre circulation des travailleurs. Toutefois, les clubs de football peuvent prétendre à des compensations financières pour la formation de leurs jeunes joueurs si ces derniers souhaitent signer leur premier contrat professionnel dans un autre club. Cette indemnité compensatrice doit être basée sur un certain nombre de critères, notamment les coûts supportés par les clubs de formation des futurs professionnels ainsi que de ceux qui n'évolueront jamais en tant que joueurs professionnels.

PERSPECTIVES

L'insertion du sport dans les articles 6 et 165 du TFUE pose la question de savoir si la nouvelle compétence de l'UE dans ce secteur va accélérer le traitement par la CJUE de dossiers relatifs au sport. Cela est fort probable, au moins sur l'interprétation de concepts juridiques aux contours encore flous comme la prise en compte de la spécificité sportive.

Les compétences réelles de l'UE dans le domaine sportif

L'article 165 charge l'Union européenne de « soutenir, coordonner et compléter » les politiques sportives des Etats membres. Selon le principe de subsidiarité, la responsabilité du secteur sport est confiée principalement aux Etats membres. L'article 165 autorise et invite l'Union européenne à utiliser les instruments suivants :

- Recommandations
- Mesures incitatives (ex. des programmes de financement)

Les recommandations sont adoptées par le Conseil de l'UE sur proposition de la Commission. Les mesures incitatives sont adoptées par le Conseil de l'UE et le Parlement selon la procédure législative ordinaire.

Par ailleurs, ces mesures ne sont pas juridiquement contraignantes pour les Etats membres puisque l'UE ne peut :

- Harmoniser les dispositions législatives et réglementaires nationales
- Etablir des règlements ou directives

L'article 165 exclut donc explicitement l'adoption d'une législation européenne du sport.

Conséquences

Il est difficile après trois ans de mise en œuvre de mesurer clairement les conséquences juridiques de l'article 165 du TFUE. Peu de jurisprudences y ont fait référence explicitement. La spécificité du sport est un concept toujours aussi flou, en l'absence d'interprétation du juge européen.

D'un point de vue politique et institutionnel, les retombées sont en revanche beaucoup plus claires :

- Politiques : Reconnaissance du rôle du sport, promotion du sport au niveau européen et création d'un nouveau cadre politique.
- Institutionnelles : Création d'un Conseil des ministres du sport, Coopération entre les Etats membres et évolution d'un niveau de coopération informel vers un niveau formel.
- Financières : Création d'une base juridique pour un programme de financement du sport et pour l'intégration du sport dans d'autres politiques et programmes de l'UE.

Application

La communication de la Commission européenne "Développer la dimension européenne du sport" fait état de la mise en œuvre des dispositions de l'article 165 et contient un certain nombre de propositions. Cette communication vient ainsi compléter le Livre blanc sur le sport établi en 2007. Les ministres européens du sport ont par ailleurs adopté un Plan pour le Sport qui rassemble leurs priorités jusqu'en 2014. La mise en œuvre de ces propositions est suivie de près par les différentes organisations sportives. Le mouvement olympique et sportif a rapidement adopté une position commune sur la mise en œuvre de l'article 165 en janvier 2010. Ce texte, soutenu par diverses organisations sportives internationales (CIO, COE, ASOIF, AIOWF, SportAccord, FIBA, FIFA, IIHF et IRB) adresse aux institutions européennes des recommandations concrètes sur la façon d'interpréter et d'appliquer l'article 165 TFUE.

10

L'IMPACT DES AUTRES POLITIQUES EUROPÉENNES ET DU DROIT DE L'UE

En plus de cette nouvelle approche verticale issue du Traité de Lisbonne, le sport est directement impacté par les compétences traditionnelles de l'UE, telles que le marché intérieur, la concurrence, l'éducation, la santé, la culture ou encore les affaires sociales. C'est l'approche horizontale qui était d'ailleurs la seule valable avant le Traité de Lisbonne, celle selon laquelle le sport reste soumis au droit de l'UE dès qu'il constitue une activité économique. Ce principe a été clairement établi par la CJUE dans de nombreux arrêts. Dans ce contexte, les dispositions légales des secteurs ci-dessous sont particulièrement importantes :

- Marché intérieur (Art 45-66 TFUE)- Libre circulation des personnes, des biens et des capitaux.
- Politique de concurrence (Art 101-109 TFUE) – Restriction de la concurrence, abus de position dominante sur le marché, aides d'Etat.

Dans ces domaines, les compétences de l'Union européenne sont souvent supérieures à celles des Etats membres, quand elles ne sont pas tout simplement exclusives. Le sport n'y échappe pas lorsqu'il entre dans la sphère économique. Ainsi par exemple, les dispositions relatives au marché intérieur et à la politique de concurrence doivent être prises en considération dans les domaines suivants :

- libre circulation des athlètes (règles de transfert, principes de non discrimination pour raison de nationalité, joueurs formés localement)
- droit de propriété (sur les événements sportifs, intellectuels, gestion centralisée des droits média, lutte contre la contrefaçon et protection des marques, etc.)
- jeux d'argent et paris (paris sportifs, en ligne et en dur)
- financement public du sport (compatibilité avec les règles relatives aux aides d'Etat)

Pour de plus amples informations sur ce thème, vous pouvez vous référer à la section spécifique dans ce guide.



SPECIFICITÉ DU SPORT

LE CONCEPT DE LA SPÉCIFICITÉ DU SPORT

Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en décembre 2009, l'article 165 du TFUE encourage les institutions européennes à prendre en compte « les spécificités du sport ». Le mouvement sportif soutient cette notion depuis des années, dans l'espoir que ce concept apparue à la fin des années 90, après la jurisprudence Bosman, obtienne enfin une vraie reconnaissance juridique.

La spécificité du sport est une notion à géométrie variable et fortement contingente. Ses contours varient selon l'environnement géopolitique. La spécificité du sport est bien différente en France, en Europe et dans le contexte international. Pour l'UE, le prisme reste le droit de l'UE, un droit public économique à l'origine, très éloigné des préoccupations sportives. Pour le droit de l'UE également, la spécificité du sport est la reconnaissance que ce secteur peut continuer à appliquer des règles reconnues comme restrictives. Les mêmes règles, appliquées à des secteurs économiques traditionnels, seraient de suite écartées. Le juge européen en a admis un certain nombre : la spécificité du sport, son organisation, son rôle éducatif et social, ses règles "purement sportives".

En principe, le droit de l'UE ne s'applique au sport qu'en tant qu'activité économique. Pour cette raison, l'application du droit de l'Union au sport s'est renforcée dans les années 90, alors que le sport devenait un véritable secteur économique. L'arrêt Bosman a révélé un certain paradoxe en 1995 : celui de reconnaître clairement l'application du droit de l'UE au sport, devenu un secteur économique considérable ; celui de l'autre côté de considérer dans ce nouveau cadre que l'on puisse admettre une spécificité pour

l'organisation des compétitions sportives entre nations et la non application des règles relatives au principe de non-discrimination pour raison de nationalité. Depuis, de nombreux arrêts (ex. Deliège et Lethonen en 2000) ont contribué à l'établissement d'une jurisprudence de la CJUE sur la spécificité sportive.

Toutefois, les acteurs sportifs ont une définition différente de ce concept: ils souhaitent une interprétation extensive du cadre juridique de la spécificité et ainsi une certaine sécurité juridique. La Commission européenne tient au contraire à une approche casuelle. Dans le Livre blanc sur le sport en 2007, elle considère que la spécificité du sport repose sur deux socles.

Selon le Livre blanc (2007), la Commission européenne considère que la spécificité du sport s'incarne dans :

1. La spécificité des activités sportives et des règles qui s'y appliquent, comme l'organisation de compétitions distinctes pour les hommes et les femmes, la limitation du nombre de participants aux compétitions ou la nécessité d'assurer l'incertitude des résultats et de préserver l'équilibre compétitif entre les clubs participant à une même compétition"
2. La spécificité des structures sportives, notamment l'autonomie et la diversité des organisations sportives, la structure pyramidale des compétitions du sport de loisir au sport de haut niveau, les mécanismes de solidarité structurée entre les différents niveaux et les différents intervenants, l'organisation du sport sur une base nationale et le principe d'une fédération unique par sport.

Malheureusement, la Commission européenne ne traite pas de la spécificité du sport dans sa communication sur le sport de 2011. Par conséquent, cette notion manque toujours d'une définition complète et précise. Dans ce contexte, le mouvement olympique et sportif doit jouer un rôle clé en précisant quelles règles sportives doivent être reconnues comme spécifiques.

CONSÉQUENCES

Dans l'arrêt Meca-Medina (2006), la CJUE considère que toutes les règles sportives, sans exception aucune, doivent passer le test de proportionnalité. Cette décision a mis un coup d'arrêt important à ceux qui spéculaient encore sur la portée juridique de la spécificité sportive et rêvaient d'une exception au droit de l'UE.

Dans l'arrêt Olympique Lyonnais contre Olivier Bernard (mars 2010), la CJUE fait référence pour la première fois aux « caractéristiques spécifiques du sport », s'appuyant sur l'esprit de l'article 165 du TFUE. Les juges de la CJUE ont en effet retenu dans cet arrêt les caractéristiques spécifiques de l'éducation et de la formation des (futurs) footballeurs professionnels, considérant que l'on pouvait admettre certaines restrictions à l'esprit du Traité concernant l'un de ses principes fondamentaux, la circulation des travailleurs. D'autres décisions (comme l'affaire Deliège concernant la vente collective des droits média) n'ont pas été fondées explicitement sur le critère de la spécificité mais celui-ci a néanmoins eu un rôle déterminant quant à l'issue de l'arrêt. Au regard de cette évolution, la spécificité du sport pourrait jouer un rôle plus important dans les jugements à venir.

Après trois années de mise en œuvre, la spécificité du sport est malheureusement toujours un concept vague aux effets limités. L'approche retenue par la CJUE et la Commission européenne est la suivante :

- L'application systématique du droit de l'UE
- Restrictions possibles au droit de l'UE suivant une analyse au cas par cas.
- Application du contrôle de proportionnalité

PERSPECTIVES

Le mouvement olympique et sportif s'est largement mobilisé dès l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne pour défendre la spécificité sportive (voir encadré perspectives). En substance, il s'agit pour lui de :

- Prendre en compte les spécificités géographiques (au-delà de l'UE, aux plans paneuropéen et mondial) et de gouvernance du sport (gouvernance, autonomie)
- Rétablir l'équilibre des compétitions sportives et l'aléa sportif en assurant un contexte économique européen plus harmonieux
- Préserver les mécanismes de solidarité financière essentiels au financement du sport européen
- Renforcer le rôle sociétal du sport en termes d'éducation, de santé, d'insertion

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter la position commune du mouvement olympique et sportif intitulé "La spécificité du sport et l'impact du Traité de Lisbonne : l'approche du mouvement olympique et sportif (Janvier 2010, disponible sur demande à info@euoffice.eurolympic.org).

Le Livre blanc sur le Sport (2007) comporte également un chapitre dédié à la spécificité du sport, complété par l'une de ses annexes (document de travail de la Commission européenne).

Le CNOSF a également publié en juillet 2008 en marge de la Présidence française de l'UE une contribution « Ensemble pour un sport européen », comprenant une première partie relative à la spécificité sportive (disponible sur le site institutionnel du CNOSF).



L'autonomie des organisations sportives est une composante essentielle de la spécificité du sport. Avec l'intégration du sport et de sa nature spécifique au Traité de Lisbonne, le mouvement sportif s'attendait à ce que l'autonomie du sport soit renforcée. Le constat né de trois années de pratique n'a pas réellement confirmé cette tendance, au contraire.

L'AUTONOMIE DU SPORT

LA DÉFINITION DE L'AUTONOMIE

“Autonomie” vient du Grec “Autos” (soi) et « Nomos » (droit), et désigne la capacité de définir des normes juridiques de manière autonome, indépendante.

Pour les organisations sportives, cela implique les principes suivants (Recommandation du Conseil de l'Europe du 2 février 2011 relative au principe de l'autonomie du sport en Europe) :

- d'établir, de modifier et d'interpréter librement les « règles du jeu » de leur sport, sans influence politique ou économique indue ;
- de choisir démocratiquement leurs dirigeants, sans ingérence d'Etats ou de tiers ;
- d'obtenir des fonds adéquats de sources publiques ou autres sans obligations disproportionnées ;
- de réaliser avec ces fonds des objectifs et activités choisis sans contraintes externes fortes ;
- de coopérer avec les pouvoirs publics pour clarifier l'interprétation du cadre législatif applicable dans le but de prévenir l'incertitude juridique et de contribuer, en consultation avec les pouvoirs publics, à l'élaboration de règles sportives – telles que les règles de compétitions – légitimes et proportionnées à la réalisation de ces objectifs

Les structures de gouvernance du sport sont très différentes d'un pays à l'autre en Europe. Toutefois, l'autonomie des organisations sportives reste l'un des principes essentiels du modèle sportif européen. Cette autonomie est un élément primordial de la structure pyramidale du sport et doit être prise en compte au niveau mondial. Les décisions européennes peuvent avoir un impact qui dépasse largement les frontières des Etats membres de l'Union européenne.

DEVELOPPEMENTS RÉCENTS AU NIVEAU EUROPÉEN

Dans le Livre blanc sur le sport de 2007 et la communication sur la dimension européenne du sport de 2011, la Commission européenne reconnaît l'autonomie des organisations sportives et des structures représentatives comme un principe fondamental de l'organisation du sport. Ce principe n'étant traité que partiellement dans ces deux documents, il reste à voir comment les Etats membres l'interpréteront. Toutefois, certaines activités récentes de la Commission pourraient être considérées comme contradictoires au principe d'autonomie du sport, à savoir :

- Promouvoir les principes de bonne gouvernance tels que la transparence, les processus de décision démocratique, la responsabilité financière, etc.
- Fournir des conseils aux organisations sportives quant à l'application du principe de spécificité du sport.

Le plan de travail du Conseil de l'UE en faveur du sport, adopté par les ministres du sport en mai 2011, exprime un engagement ferme en faveur de l'autonomie du sport et a mis en place d'un groupe d'experts sur la bonne gouvernance qui traite des thèmes tels que la lutte contre les matches arrangés ou les règles de transfert. Ce groupe a toute la légitimité requise puisqu'il intègre des experts désignés par les Etats membres et par les organisations sportives telles que le CIO, les COE, la FIFA, l'IRB ou encore l'UEFA.

PERSPECTIVES

Concernant l'autonomie du sport, il s'agira d'attendre en fin 2013 la synthèse des travaux menés par le groupe d'experts du Conseil de l'UE sur la bonne gouvernance. Ce groupe, dont la méthode de travail est transparente et ouverte, a élaboré courant 2012 un certain nombre de recommandations concernant la lutte contre les matchs arrangés. Des recommandations sur la bonne gouvernance seront produites en 2013. La seule véritable incertitude concerne la capacité commune des Institutions européennes, des Etats membres et des acteurs sportifs à mettre en œuvre ces recommandations à partir de 2014.

STRUCTURES INSTITUTIONNELLES

L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne a changé le cadre institutionnel et les procédures décisionnelles dans le domaine sportif. La coopération entre Etats membres est passée d'un cadre informel à un cadre formel à travers la mise en place du Conseil des ministres en charge du sport. Le Plan de travail du Conseil de l'UE en faveur du sport a introduit plusieurs changements dans le cadre institutionnel notamment en établissant six groupes d'experts travaillant sur des problématiques spécifiques au sport. Mais qui sont les vrais acteurs de la politique sportive européenne ? Quel est leur rôle respectif dans la procédure décisionnelle ?



L'UNION EUROPÉENNE

LE CONSEIL DE L'UE (Les Etats Membres)

Le Conseil des ministres en charge du sport

La création d'un Conseil des ministres du sport a été l'un des changements majeurs avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le sport étant l'une des deux nouvelles compétences de l'UE (avec l'espace). Dans le système politique de l'UE, le Conseil de l'UE - en tant qu'organe représentatif de chaque gouvernement national - peut se réunir en divers comités selon la compétence couverte. Le Conseil des Ministres du sport a pour objectif de réunir les représentants officiels des 27 gouvernements de l'UE. Aussi, depuis septembre 2010, le sport est ainsi un élément constitutif de la section « Education, Culture, Jeunesse et Sport » du Conseil. Les réunions formelles du Conseil se tiennent deux fois par an mais en réalité, les ministres se réunissent également à d'autres moments dans un cadre informel à la discrétion des Présidences tournantes de l'UE. Le Conseil des ministres du sport est compétent pour adopter des recommandations et des mesures incitatives telles que les programmes de financement, en accord avec le Parlement européen.

16

Groupe de travail du Conseil sur le sport

La préparation technique des réunions des Ministres est confiée au groupe de travail du Conseil de l'UE sur le sport ("Sport Working Party"). Ce dernier est composé de représentants des ministres en charge du sport, issus des ministères le plus souvent et des conseillers diplomatiques issus des représentations des Etats auprès de l'UE à Bruxelles. Son rôle principal est de préparer l'agenda du Conseil des ministres du sport et la négociation des textes soumis.

Groupes d'experts

Le Plan de travail en faveur du sport de l'Union européenne, adopté par les ministres du sport en mai 2011, a mis en place les six groupes d'experts mandatés pour proposer des recommandations d'ici la fin 2013 :

- › Lutte anti-dopage
- › Bonne gouvernance du sport
- › Education et formation dans le sport
- › Sport, santé et intégration
- › Statistiques liées au sport
- › Financement durable du sport

Les groupes d'experts se substituent ainsi aux groupes qui existaient de manière informelle auparavant. La participation étant volontaire, les Etats membres désireux d'y participer doivent désigner des experts. De plus, chaque groupe d'experts peut inviter des observateurs en tant qu'« experts indépendants représentant le mouvement sportif ou d'autres acteurs du sport ». Le bureau des COE a le statut d'observateur dans les six groupes constitués. Les groupes d'experts ont élu un président lors de la première réunion et la Commission européenne en assure le secrétariat. Les travaux des différents groupes sont repris dans les activités du Groupe de travail du Conseil sur le sport.

Conseil des ministres du sport Exemples d'initiatives

- › Plan de travail de l'UE sur le sport – mai 2011
- › Résolution sur le dialogue structuré – novembre 2010
- › Conclusions sur le rôle de l'UE dans la lutte internationale contre le dopage – novembre 2010
- › Conclusions sur le rôle du sport comme stimulateur d'insertion sociale – novembre 2010
- › Conclusions concernant la lutte contre la manipulation des matchs - Novembre 2011
- › Conclusions concernant le renforcement des données disponibles en vue de l'élaboration de la politique du sport - Novembre 2012
- › Conclusions sur la promotion de l'activité physique bienfaisante pour la santé - Novembre 2012

LA COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission européenne est l'organe exécutif de l'UE. 27 Commissaires européens sont désignés par les 27 Etats membres (un par Etat) pour une période de 5 années (2009-2014). Elle est aujourd'hui l'institution de l'UE la plus active dans le sport. Cette activité est naturellement liée à son rôle central au sein de l'UE. Dans le système politique de l'UE, la Commission européenne dispose du droit d'initiative. Elle peut ainsi :

- Proposer des recommandations et des mesures incitatives (Art 165 du TFUE)
- Proposer des réglementations ou directives dans d'autres domaines politiques pouvant impacter le sport (ex. le marché intérieur, la concurrence, l'emploi ou les affaires sociales).
- Publier les Livres verts qui invitent généralement au débat et les Livres blancs qui proposent des solutions concrètes.
- Initier une procédure d'infraction devant la CJUE en cas de non respect du droit européen par l'un des pays membres.
- Organiser le dialogue entre les institutions européennes et les acteurs sportifs, par exemple, le Forum européen annuel du sport

Par ailleurs, la Commission européenne finance divers projets et études relatives au sport et s'engage dans un dialogue régulier avec les divers acteurs du sport (voir le chapitre suivant « Dialogue structuré »). Le domaine du sport est principalement la compétence de la Direction Générale de l'Education, la Culture, le Multilinguisme et la Jeunesse (DG EAC), dirigée par la Commissaire chypriote Androulla Vassiliou. L'unité Sports coordonne au sein de la DG EAC les questions relatives au sport. Elle fait également le lien avec les autres directions générales de la Commission européenne sur les dossiers relatifs au sport (voir sur ce point en fin de publication les 27 Commissaires européens et leurs liens avec le sport). En effet, selon l'approche horizontale, le domaine du sport est impacté par de nombreux autres domaines de la politique européenne tels que le marché intérieur, la concurrence, l'emploi ou encore les affaires sociales.



Commission européenne Exemples d'activités relatives au sport.

- Communication « Développer la dimension européenne du sport » – mai 2011
- Livre blanc sur le sport – 2007.
- Mise en œuvre des actions préparatoires dans le domaine du sport 2009-2013
- Publication des études suivantes (exemples) : étude européenne sur les agents sportifs - 2009 ; étude européenne sur le financement public et privé du sport de masse - Février 2012 ; étude européenne sur l'impact économique du sport - novembre 2012
- Livre vert sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur – mars 2011
- Communication sur les paris en ligne dans le Marché Intérieur - Octobre 2012

LE PARLEMENT EUROPÉEN

Elu au suffrage universel direct depuis 1979, le Parlement européen regroupe 736 députés au total. La dernière élection remonte à juin 2009, la prochaine aura lieu en mai 2014. Le Traité de Lisbonne a considérablement renforcé les compétences du Parlement européen. Ce dernier est dorénavant impliqué dans la procédure législative de la plupart des domaines politiques à travers la procédure d'adoption législative ordinaire. L'article 165 du Traité requiert ainsi l'approbation du Parlement en cas de mesures incitatives (ex. des programmes de financement).

Le Parlement européen a également le pouvoir d' :

- › Adopter des positions, des rapports et résolutions concernant le domaine sportif
- › Elaborer des études
- › Organiser des auditions sur le sport

La partie technique du travail est effectuée dans les différentes commissions parlementaires. Concernant la responsabilité générale du domaine sportif, celle-ci est confiée à la commission Education et Culture (CULT) présidée par la députée européenne allemande, Doris Pack. Toutefois, les activités d'autres commissions parlementaires peuvent également influencer sur la politique sportive (marché intérieur, juridique, emploi et affaires sociales, etc.). C'est le cas notamment de la commission en charge du marché intérieur de la protection des consommateurs ou de la commission « Emploi et Affaires sociales ».

18

Parlement européen Exemples d'activités

- › Résolution du Parlement sur la dimension européenne du sport – 2 février 2012
- › Etude « Le Traité de Lisbonne et la politique européenne du sport » – septembre 2010
- › Résolution sur les paris en ligne dans le marché intérieur - Novembre 2011
- › Résolution sur le Livre blanc sur le sport - Mai 2008
- › Résolution sur le rôle du sport dans l'éducation - Novembre 2007

LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (CJUE)

La jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne a largement influencé l'approche européenne du sport. Dans l'arrêt « Walrave et Koch » (1974), la Cour établit la règle selon laquelle le sport est soumis au droit de l'UE dès lors qu'il constitue une activité économique. D'autres arrêts importants ont ainsi marqué le monde sportif, comme les arrêts Bosman (1995), Deliège (2000) ou encore Meca-Medina (2006). L'affaire Meca-Medina a érigé la règle selon laquelle les règles spécifiques au sport, peuvent elles aussi être soumises par la CJUE à un contrôle de proportionnalité : la Cour vérifie si les restrictions apportées par la réglementation sportive contestée sont nécessaires à l'objectif sportif fixé puis si celles-ci sont « proportionnelles » et « limitées » à cet objectif.

A ce jour, la Cour n'a toujours pas clarifié le concept de "spécificité du sport" ni établi une frontière évidente entre le droit de l'UE et les règles sportives. Ainsi, la question de savoir ce qui relève du domaine de « l'intérêt purement sportif » et étant par conséquent susceptible de déroger au droit de l'UE doit être appréhendée au cas par cas. La Cour de Justice de l'Union européenne ne peut pas agir de sa propre initiative, son pouvoir est limité aux affaires lui étant soumises.

Les plus communes sont :

- › Les questions préjudicielles – Une Cour nationale peut poser une question d'interprétation ou de conformité au droit de l'UE.
- › Les procédures d'infraction – Si la Commission considère que l'un des Etats membres n'applique pas correctement les règles de l'UE, elle peut lancer une procédure d'infraction auprès de la CJUE.



LE COMITÉ DES RÉGIONS

Le Comité des Régions est l'assemblée politique consultative qui permet aux collectivités locales de faire entendre leur voix dans l'UE. Le Comité des Régions est composé de 344 membres issus des 27 pays de l'Union et son travail est scindé en six différentes commissions. Le Traité de Lisbonne oblige la Commission européenne, le Parlement et le Conseil à consulter le Comité des Régions dès lors que de nouvelles propositions sont faites dans le domaine de la politique régionale.

Si les propositions relatives au sport sont traitées au sein de la commission pour l'Éducation, la Jeunesse et la Recherche, le rôle du Comité des Régions est toutefois restreint en la matière. Il donne néanmoins son opinion concernant certaines initiatives de la Commission européenne en matière de sport. Ainsi, le Comité a rédigé un avis concernant la communication de la Commission « Développer la dimension européenne du sport », avis qui a été adopté en session plénière en octobre 2011. Toutefois les recommandations du Comité des Régions ne sont pas juridiquement contraignantes pour la Commission européenne.

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

19

Le Comité économique et social européen (CESE) est un organe consultatif ayant vocation à représenter les intérêts socio-économiques des divers acteurs de la société civile au plan européen. Les 344 membres du CESE sont ainsi issus de divers groupes d'intérêts socio-économiques en Europe et sont nommés par leurs gouvernements respectifs. La consultation du CESE par la Commission européenne ou le Conseil est obligatoire dans certains cas, optionnelle dans d'autres. Ses avis sont transmis au Conseil de l'UE, à la Commission européenne et au Parlement européen. À l'instar du Comité des Régions, le rôle du Comité économique et social européen est limité en matière de sport. Le CESE a mis en place un groupe de travail afin de rédiger un avis commun concernant la communication de la Commission européenne « Développer la dimension européenne du sport », adopté en session plénière en octobre 2011.

AUTRES ORGANISATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

LE CONSEIL DE L'EUROPE



Le Conseil de l'Europe, situé à Strasbourg et constitué de 47 pays membres, a été créé le 5 mai 1949. Il est entièrement indépendant de l'Union européenne. Le Conseil de l'Europe ne doit pas être confondu avec le Conseil des ministres de l'Union européenne. C'est l'organisation européenne la plus ancienne. Elle a pour objectif de promouvoir la coopération entre pays européens notamment dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratie, et de la culture. Cette institution européenne dispose d'une juridiction propre : la Cour européenne des droits de l'homme. Au contraire de l'Union européenne, le Conseil de l'Europe ne peut rendre des décisions qui lient les 47 Etats membres. Toutefois, le travail du Conseil de l'Europe a de nombreuses répercussions sur diverses conventions, par exemple la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, le Conseil promeut également la coopération des Etats dans le domaine du sport. Les conventions suivantes ont été adoptées :

- › Convention européenne sur la violence et les débordements des spectateurs, 1985, ratifiée par 41 Etats.
- › La Convention contre le dopage, 1989, ratifiée par 50 Etats.

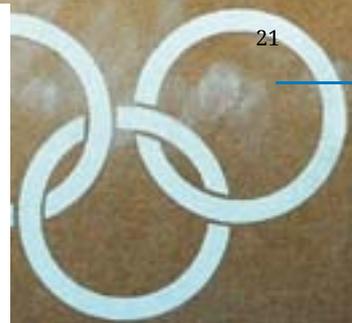
Le Conseil de l'Europe dispose également de l'Accord Partiel Elargi sur le Sport (APES). L'APES a été créé en 2007 et constitue une plateforme favorisant la coopération intergouvernementale du sport entre les autorités publiques et le mouvement sportif. Cela vise également à encourager le dialogue entre les autorités publiques, les fédérations sportives et les ONG. L'APES compte actuellement 34 Etats membres, 23 organisations sportives telles qu'ENGSO, les COE et l'UEFA qui sont des partenaires non gouvernementaux. Ses activités sont diverses :

- › Elaboration de recommandations
- › Réunion annuelle des ministres en charge du sport au Conseil de l'Europe
- › Etudes et rapports relatifs au sport
- › Organisation de conférences
- › Dernière initiative en date du Conseil de l'Europe : la résolution adoptée à Belgrade le 15 mars 2012 sur les matchs arrangés.
- › Initiative en cours : rédaction d'une convention internationale concernant la lutte contre les matchs arrangés (2012/2014)



LE BUREAU DES NATIONS UNIES POUR LE SPORT AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA PAIX

Le bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix a pour objectif de promouvoir le sport comme outil de développement et de paix en accord avec le projet « l'objectif du millénaire » lancé par l'ONU. Le bureau assiste le conseiller spécial auprès du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix, Wilfried Lemke, nommé en 2008. Son corps principal est le groupe de travail pour le sport au service du développement et de la paix qui est composé de quatre groupes aux thématiques spécifiques (Sport et santé, Sport et égalité des sexes, Sport et jeunesse, Sport et handicaps et Sport et paix). Le bureau des COE auprès de l'UE participe à ces différents groupes de travail. Les activités se concentrent sur l'échange d'information et de bonnes pratiques.



21





"L'UE ne peut faire la politique sportive seule avec les Etats membres. Il lui faut l'appui des autres acteurs sportifs que sont les organisations sportives. A ce titre, les Comités Olympiques Européens ont noué grâce au bureau des COE auprès de l'UE des contacts privilégiés avec l'UE depuis 2009. L'UE a fourni de gros efforts pour assurer en permanence depuis 2007 un échange régulier avec l'ensemble des acteurs sportifs. C'est un travail difficile au plan européen tant le secteur sport est fragmenté. Défini comme ouvert, ce « Dialogue structuré » entre le mouvement sportif et les institutions européennes peut prendre diverses formes. De nouveaux mécanismes ont d'ailleurs été adoptés depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Les articles suivants visent à donner un aperçu de la mise en œuvre de ces mécanismes ainsi que des possibilités dont disposent les organisations sportives pour faire entendre leurs voix.

DIALOGUE AVEC LE MOUVEMENT SPORTIF

22

LE DIALOGUE STRUCTURÉ DU CONSEIL

Le 18 novembre 2010, le Conseil des ministres du sport a adopté une résolution concernant le dialogue structuré de l'UE sur le sport. L'objectif de ce dialogue est d'échanger régulièrement et de comprendre les points de vue de chacun concernant le sport. Ce dialogue structuré rassemble des représentants des institutions européennes (Conseil, Commission, Parlement) et du mouvement sportif, lors de réunions informelles, généralement en marge des réunions formelles des Ministres en charge du sport. La première réunion s'est tenue en décembre 2010, pendant la Présidence belge de l'UE. La Présidence du Conseil établit l'ordre du jour et décide de la liste des invités issus du mouvement sportif. Elle doit prendre en considération :

- › La diversité du monde du sport : sports olympiques et non olympiques, sports professionnels et sports amateurs, sports de compétition et sports de loisir, sports de masse et sports praticables avec un handicap, etc.
- › Les différents intérêts de l'ensemble des acteurs du secteur sportif.
- › La nature spécifique du secteur sportif
- › La dimension internationale de la coopération européenne du sport.

LE DIALOGUE STRUCTURÉ DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Selon le TFUE, la Commission européenne doit consulter les diverses parties intéressées quant aux initiatives qu'elle prend dans la plupart des domaines politiques. La Commission matérialise ces échanges avec le mouvement sportif lors des événements suivants :

- Forum européen annuel du sport. Organisé une fois par an et financé par la Commission européenne, il offre une plateforme d'échanges aux acteurs du sport venant de toute l'Europe.
- Consultations publiques et Livres verts sur des questions spécifiques au sport.
- Conférences sur le sport.
- Réunions de haut niveau entre la Commissaire Vassiliou et les représentants les plus importants du monde sportif.

Les Comités Olympiques Européens (COE) sont l'un des partenaires principaux de la Commission européenne dans le cadre du dialogue structuré. L'unité sport de la Commission et le bureau des COE auprès de l'UE se réunissent régulièrement afin d'échanger sur les dossiers en cours.

LE PARLEMENT EUROPÉEN

Il n'y a pas de dialogue formel institutionnalisé entre le Parlement européen et les acteurs du sport. Toutefois, les groupes politiques du Parlement organisent de temps à autre des auditions sur des sujets relatifs au sport. Les échanges entre les députés européens et le mouvement sportif sont fréquents, au sein des commissions parlementaires et des groupes politiques. L'expertise des représentants du mouvement sportif bénéficie souvent aux députés européens impliqués directement dans les initiatives relatives au sport. Ce fut le cas lors de la rédaction de la résolution sur la dimension européenne du sport (2012), coordonnée par le député européen Santiago Fisas, ou encore lors des discussions sur la place du sport dans le futur cadre financier pluriannuel de l'UE 2014/2020 (2012/2013).



DOMAINES POLITIQUES

L'ORGANISATION SECTORIELLE DU SPORT

LIBRE CIRCULATION ET NATIONALITÉ

IMPACT SUR LE SPORT

Selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, les sportifs professionnels et semi-professionnels sont des travailleurs au sens du droit européen. A ce titre, ils bénéficient du principe européen de la libre circulation des travailleurs (arrêt Bosman de 1995). Dans le Document de travail des services de la Commission annexé à la communication sur le sport (2011), la Commission européenne précise les conditions d'application des principes de libre circulation et de non-discrimination à l'ensemble des sportifs professionnels et amateurs.



SPORT PROFESSIONNEL

Les sportifs professionnels ou semi-professionnels issus de l'UE sont considérés comme des travailleurs au sens de la réglementation et la jurisprudence européennes et bénéficient donc du principe de libre circulation énoncé dans le Traité de l'UE (article 45 TFUE). L'arrêt le plus important en la matière est l'arrêt Bosman (1995) lequel apporte des clarifications sur l'applicabilité du principe de libre circulation, les quotas sur la nationalité et les règles de transfert. La discrimination directe (quotas sur la nationalité) n'est pas compatible avec le droit de l'UE. La discrimination indirecte peut être considérée comme compatible à condition qu'elle poursuive un but légitime et que les restrictions faites soient proportionnelles. C'est le cas notamment de la règle des "joueurs formés localement", qui vise à encourager le recrutement et la formation de jeunes joueurs et à assurer l'équilibre des compétitions (cf encadré). Introduite par l'UEFA à partir de la saison 2006/2007, cette règle concerne les joueurs qui, sans égard à leur nationalité, ont été formés dans leur club ou un club de la même association nationale pendant au moins trois années, entre l'âge de 15 et 21 ans.

Ainsi, selon la règle de l'UEFA, les joueurs formés localement doivent représenter plus de la moitié de l'effectif. A contrario, la règle de la « FIFA 6+5 » a été rejetée par la CJUE au motif qu'il s'agissait dans ce cas d'une discrimination directe, basée sur la nationalité des joueurs.

Selon le Livre blanc de la Commission européenne (2007) et la CJUE, les restrictions suivantes sont compatibles avec le droit de l'UE :

- La sélection d'athlètes nationaux en équipe nationale.
- La limitation du nombre de participants à une compétition.
- Dates limites pour les transferts dans les sports d'équipe.

26

Affaire «Olympique Lyonnais SASP c/ Olivier Bernard et Newcastle UFC»

Dans l'affaire Olympique Lyonnais, la CJUE fait pour la première fois dans son arrêt du 16 mars 2010 référence aux dispositions en matière de sport établies par l'article 165 TFUE. En particulier, la Cour a mentionné deux éléments inclus dans le Traité en référence à l'action de l'UE dans le domaine du sport: la fonction sociale et éducative du sport ainsi que sa spécificité.

Selon la Cour, l'article 45 TFUE ne s'oppose pas à un système qui, afin de réaliser l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, garantit l'indemnisation du club formateur dans le cas où un jeune joueur signe, à l'issue de sa période de formation, un contrat de joueur professionnel avec un club d'un autre État membre, et, ce, à certaines conditions : le système doit être proportionné et apte à garantir de manière stricte la réalisation des objectifs. La Cour établit enfin que les mécanismes de compensation financière peuvent être acceptés pourvu qu'ils tiennent compte des frais supportés par les clubs pour former tant les futurs joueurs professionnels que ceux qui ne le deviendront jamais (le facteur "joueur").



SPORT AMATEUR

Dans la communication sur le Sport (2011) et son annexe sur "Le Sport et la libre circulation", la Commission européenne souligne pour la première fois qu'une « lecture commune des articles 18, 21 et 165 du TFUE aboutit à la conclusion selon laquelle les principes généraux du droit européen sur la prohibition de toute discrimination en raison de la nationalité » devraient également être appliqués aux sportifs amateurs ressortissants de l'UE. En règle générale, la participation aux compétitions ou autres événements sportifs ne devrait pas être restreinte pour des raisons de nationalité. De ce fait, les pratiques suivantes ne sont pas en adéquation au droit européen et sont donc en principe prohibées :

- Les « systèmes de quotas » excluant la participation des ressortissants non-nationaux dans les sports individuels ou d'équipe
- Réserver la participation aux compétitions sportives aux seuls sportifs nationaux
- Assortir la participation à une compétition à une stricte condition de résidence (ex. un certain nombre d'années de résidence)
- Refus d'accepter le transfert d'un athlète amateur vers une fédération ou un club d'un autre Etat membre

En pratique, cela signifie que la participation de ressortissants non-nationaux aux compétitions et événements sportifs à un niveau amateur devrait être garantie.

Les organisations sportives, les fédérations et les clubs sont ainsi invités à supprimer toute disposition discriminatoire dans leurs règlements. Toutefois, certaines exceptions peuvent être envisagées, telles que :

- La composition d'équipes nationales et l'organisation des compétitions entre nations
- L'organisation de compétitions sportives donnant lieu à délivrance de titre national.

Le raisonnement de la Commission européenne repose sur le résultat de l'étude sur l'égalité de traitement des ressortissants non-nationaux dans les compétitions de sport individuels, publiée en janvier 2011. Cette étude a montré que les règles discriminatoires, limitant la participation des ressortissants non-nationaux dans les sports amateurs sont très répandues dans les Etats membres.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

- Des informations sur la libre circulation sont disponibles dans le document de travail sur le sport et la libre circulation publié par la Commission européenne avec la communication sur le sport de janvier 2011
- Communication de la Commission européenne « Réaffirmer la libre circulation des travailleurs : droits et développements majeurs » (juillet 2010)

PERSPECTIVES

Dans le cadre de sa Communication sur le sport de 2011, la Commission européenne doit :

- Evaluer les conséquences des règles concernant les joueurs formés localement dans les sports d'équipe en 2012.
- Publier des orientations sur la manière de concilier les dispositions du traité concernant la nationalité avec l'organisation de compétitions nationales dans les sports individuels



NON-DISCRIMINATION DES SPORTIFS ISSUS DE PAYS TIERS

IMPACT SUR LE SPORT

L'Union européenne a signé des accords d'association avec divers pays tiers. Ces accords incluent généralement des clauses d'égalité de traitement concernant les conditions de travail. Ils influent donc sur le sport lorsqu'un club souhaite engager un athlète issu d'un pays tiers.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

- Des explications concernant les clauses d'égalité de traitement et de non-discrimination des sportifs issus de pays tiers sont disponibles dans le document de travail sur le sport et la libre circulation accompagnant la communication sur le sport publiée par la Commission européenne en 2011.
- L'ensemble des accords signés par des pays tiers et des pays membres de l'UE sont publiés sur le site de la Commission européenne (Politique extérieure, Elargissement, Développement).

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU NIVEAU EUROPÉEN

28 Selon la CJUE ¹, un athlète professionnel ressortissant d'un pays tiers ayant signé un accord incluant une égalité de traitement en matière de conditions de travail et qui est employé légalement dans un Etat membre, ne peut pas faire l'objet de discrimination en raison de sa nationalité. Dans le cadre des accords passés avec des Etats tiers, l'Union européenne a signé l'accord de Cotonou en 2000 avec les pays ACP (Afrique Caraïbe Pacifique). Cet accord stipule (article 13-3) que les travailleurs issus des pays ACP étant légalement employés dans l'un des pays membres de l'UE ne peuvent se voir opposer aucune sorte de discrimination basée sur la nationalité en ce qui concerne les conditions de travail ou de rémunération (Affaires « Kolpak », CJCE et « Malaja », Conseil d'Etat).

Ainsi, un sportif professionnel issu d'un pays signataire d'un accord équivalent avec l'UE ne peut être exclu d'une équipe en raison de sa nationalité dès lors qu'il est légalement employé dans l'un des pays membres. Toutefois, ni l'accord de Cotonou ni un accord d'association signé entre des pays de l'UE et des pays tiers ne peuvent conférer à ces ressortissants la liberté de circulation au sein de l'Union européenne. La CJUE s'est prononcée à cet égard dans l'arrêt Simutenkov de 2005.



¹ Arrêts Kolpak de 2003 et Simutenkov de 2005.

POLITIQUE DES VISAS

IMPACT SUR LE SPORT

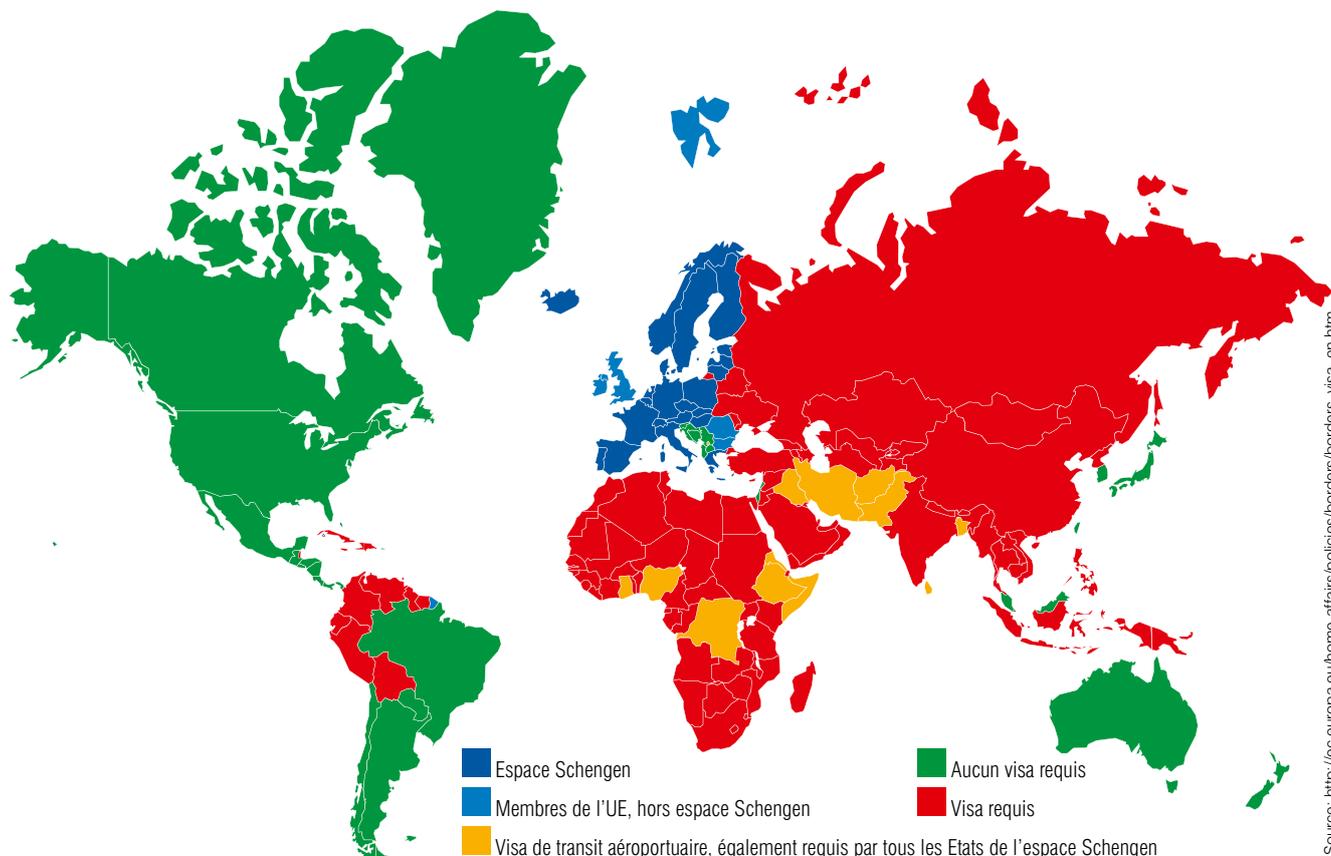
La libre circulation des personnes est un droit fondamental inscrit dans les traités UE. Les accords de Schengen garantissent depuis 1985 cette liberté en permettant aux citoyens de traverser les frontières des Etats membres sans contrôle de douane. Cependant, l'obligation pour les citoyens de certains pays de posséder un visa demeure dès lors que ces derniers souhaitent voyager au sein de la zone Schengen. Cette condition complique le travail des organisations sportives européennes qui doivent obtenir des visas pour leurs sportifs, et diminue de ce fait l'attractivité de l'UE pour l'organisation de grands événements sportifs.

RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS AU NIVEAU EUROPÉEN

Au cours des dernières années, l'Union européenne a supprimé les conditions de détention d'un visa pour les ressortissants de certains pays des Balkans occidentaux. Ainsi, en novembre 2010, cette condition a été levée pour les ressortissants de l'Albanie et de la Bosnie. Toutefois un mécanisme de surveillance a été mis en place afin de pouvoir, en cas de difficultés, réintroduire la nécessité d'un visa. Dans ce contexte, la Commission européenne avait proposé en mai 2011 de réintroduire la condition de détention d'un visa pour les pays des Balkans occidentaux dont les citoyens avaient profité pour abuser du droit d'asile. Selon la Commission européenne la « clause de maintien des visas » devrait être appliquée uniquement en tant que mesure provisoire et dans des conditions d'urgence clairement établies. En novembre 2009, les ministres européens des affaires intérieures ont autorisé les citoyens de Serbie, du Monténégro et de la République de Macédoine à voyager librement au sein de l'espace Schengen avec les nouveaux passeports biométriques. En juillet 2009, le Parlement européen et le Conseil ont établi un code communautaire des visas. En matière de sport, ce code des visas introduit des conditions spéciales visant à faciliter l'obtention desdits documents pour les personnes (athlètes, coaches, officiels, etc.) participant aux Jeux Olympiques ou Paralympiques organisés sur le territoire de l'UE. Cette procédure et les conditions qui y sont attachées ne sont applicables que pour les Jeux Olympiques et Paralympiques et non pour d'autres événements sportifs. Pour ces derniers, c'est la procédure classique de délivrance des visas qui est appliquée à l'ensemble des participants. Déjà lors des Jeux d'Athènes en 2004, l'Union européenne avait établi des règles particulières en matière de visas afin de faciliter les déplacements des participants.



L'espace Schengen – obligations de visas



CONSEILS PRATIQUES

30

ESPACE SCHENGEN

Les 25 Etats de l'espace Schengen sont l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède et la Suisse.

L'Union européenne a publié une liste énumérant les pays dont les citoyens ont obligation de détenir un visa pour voyager et les pays bénéficiant d'une exemption (voir le graphique).

Suspension provisoire des accords de Schengen

Il est prévu qu'un Etat membre puisse réintroduire des contrôles à ses frontières dans le but de prévenir une menace grave à l'ordre public ou pour des raisons de sécurité nationale. Dans une telle situation, cette suspension des accords de Schengen peut concerner les citoyens de pays tiers et les citoyens de l'UE qui participent à des événements sportifs.

Réciprocité des visas

Les citoyens européens qui souhaitent voyager dans les pays dont les ressortissants sont exemptés de visa pour l'UE n'ont également pas besoin de visa pour s'y rendre.

Accords de facilitation de délivrance de visas

L'Union européenne a passé des accords de facilitation concernant l'obtention de visas avec certains pays tels que la Russie, l'Ukraine et la Moldavie. Tous ces accords contiennent des exceptions pour les sportifs :

- Exceptions pour les participants à des événements sportifs internationaux et pour leurs accompagnants professionnels.
- Des documents doivent justifier le but du voyage (demande écrite de l'organisateur envers les autorités compétentes, les fédérations nationales et les Comités Olympiques des Etats membres).
- Exemption de frais de dossiers
- Visa à entrées multiples valable une année.

AGENTS SPORTIFS

IMPACT SUR LE SPORT

Au sein de l'Union européenne, le statut des agents sportifs est l'objet de diverses réglementations nationales. Certains Etats membres ont fait le choix de réguler l'activité par des règles nationales spécifiques tandis que la plupart ont opté pour le droit général du travail. Certaines fédérations internationales ont même produit leur propre réglementation en ce qui concerne des agents sportifs. C'est notamment le cas de la FIFA et de la FIBA. Au cours des années passées, l'Union européenne est devenue de plus en plus active sur ce thème. Au sein de l'UE, on compte à peu près 6000 agents sportifs licenciés, actifs dans diverses disciplines telles que le football, le rugby, le basketball et l'athlétisme. Leur activité principale est la conclusion de contrats concernant les sportifs, notamment des contrats de transferts, de droits d'image, de sponsoring, de publicité, etc.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU NIVEAU EUROPÉEN

La Commission a publié en décembre 2009 une étude sur les agents sportifs dans l'Union européenne. Dans sa conclusion, l'étude rejette l'idée d'une réglementation européenne sur les agents sportifs et souligne qu'il revient au mouvement sportif d'établir ce genre de réglementation.

Dans la communication sur le sport de janvier 2011, la Commission européenne précise que les activités d'agents sportifs donnent souvent lieu à des dérives, notamment de criminalité financière ou d'exploitation de jeunes joueurs. Le groupe d'experts du Conseil de l'UE sur la bonne gouvernance sera chargé en 2013 d'identifier les moyens de surveillance et d'encadrement de la profession des agents du sport.

Par ailleurs, l'implication du Parlement européen dans ce domaine est marquée par une résolution sur les agents sportifs, adoptée en juin 2010. Cette résolution appelait à l'introduction au niveau européen d'un « système de licences » et d'un enregistrement des agents sportifs. Début 2007, le Parlement européen mentionnait déjà le besoin de règles sur l'activité d'agent sportif dans la résolution sur le futur du football professionnel en Europe.

Le Parlement européen a adopté en février 2012 une résolution sur la dimension européenne du sport incitant notamment à la création d'un fichier européen des agents assorti d'un code de conduite et d'un mécanisme de sanction (point 76) ainsi qu'à la création d'une réglementation renforcée sur l'exercice de l'activité d'agent.

Les réglementations sur l'activité des agents sportifs ont été établies par le mouvement sportif fédéral pour la plupart. Un arrêt de la CJUE affirme que les réglementations privées (telles que celle de la FIFA qui établissait l'obligation d'une licence pour pratiquer la profession d'agent sportif), peuvent être compatibles, sous certaines conditions, avec le droit de la concurrence de l'UE.

PERSPECTIVES

- Une étude européenne sur les aspects juridiques et économiques des transferts de joueurs sera publiée courant 2013. Cette étude viendra compléter l'analyse faite par en 2009 dans l'étude sur les agents sportifs, afin de donner une réflexion complète sur le sujet et définir les termes de l'action future de l'UE.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MATCHS ARRANGÉS

IMPACT SUR LE SPORT

La corruption et les matchs arrangés posent un problème majeur d'intégrité et causent un préjudice à l'image du sport en général. Le mouvement sportif ne peut appréhender seul ces enjeux. Ces problèmes ayant une dimension européenne et internationale, ils doivent être couverts à la même échelle. Ainsi, la lutte contre les matchs arrangés nécessite une étroite coopération entre le mouvement sportif, les gouvernements, les opérateurs de jeux en ligne, les institutions européennes et les organisations internationales. Ces acteurs doivent aborder ensemble les diverses possibilités d'action en matière de lutte contre les paris irréguliers ou illégaux, le respect des droits des organisateurs et la prévention et la lutte contre les activités criminelles dans le domaine sportif.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU NIVEAU EUROPÉEN

³² Le sujet de la lutte contre la corruption et les matchs arrangés est un sujet récurrent depuis plusieurs années. Le développement de l'activité des jeux et paris sportifs sur Internet a rappelé combien les sportifs et les organisateurs d'événements sportifs étaient vulnérables dans ce contexte sans cesse en mutation.

Dans la communication sur la lutte contre la corruption du 6 juin 2011, la Commission européenne indique à l'article 4.7 que la corruption dans le sport est un problème transfrontalier.

L'UE a multiplié les initiatives politiques plus récemment : le groupe d'experts sur la bonne gouvernance du Conseil de l'UE a publié en 2012 des recommandations sur la lutte contre les matchs arrangés. Mais il faut souligner que le Parlement européen (résolutions en 2009 et 2011) et la Commission européenne (Communication sur les paris en ligne en octobre 2012), ont rappelé cette priorité à de multiples occasions.

En parallèle, le Conseil de l'Europe, qui a toute légitimité sur les questions d'intégrité, a lancé un vaste chantier de rédaction d'une convention internationale. Actés en mars 2012 à Belgrade par la Conférence des ministres du sport, les travaux pourraient aboutir courant 2014.

DÉVELOPPEMENTS AU NIVEAU INTERNATIONAL

En juin 2010, le CIO a lancé une vaste réflexion sur la lutte contre les matchs arrangés à l'occasion d'une conférence rassemblant les organisations sportives internationales.

En mars 2011, le CIO a organisé une conférence de haut niveau sur la lutte contre les paris sportifs irréguliers ou illégaux au cours de laquelle les représentants des gouvernements, du mouvement sportif, des organisations internationales (dont Interpol) et des opérateurs de paris en ligne ont créé ensemble un groupe de travail ayant pour objectif de lutter contre les paris sportifs entachés d'irrégularité ou d'illégalité. Ce groupe de travail a examiné lors de sa réunion du 2 février 2012 les recommandations formulées par les sous-groupes d'experts constitués dans les trois thèmes de réflexion suivants :

- › **Education** : encourager l'utilisation des programmes de sensibilisation des athlètes et des organisations sportives par le mouvement sportif
- › **Surveillance**, échange d'informations et analyse : soutenir la création d'un réseau de surveillance et d'échange d'informations entre les autorités nationales de régulation de paris sportifs, les différents opérateurs de paris sportifs, les organisations internationales comme Interpol, et le mouvement sportif.
- › **Législations et réglementations** : encourager les États à se doter d'une législation pour lutter contre les activités irrégulières et illégales de paris sportifs, de même pour les acteurs du mouvement sportif qui doivent mettre à jour

leur réglementation en matière de sanctions contre la tricherie liée aux paris. Elaborer avec l'ONUUDC, Interpol et les institutions européennes compétentes, des lignes directrices pour l'application des conventions internationales en matière de paris illégaux.

Le groupe a prévu la création d'une unité de surveillance qui aura pour mission de suivre l'avancement de la mise en œuvre de ces recommandations. Il convient enfin de noter que le CIO a renforcé considérablement depuis 2008 (Pékin) son système de surveillance des paris en ligne, basé sur le *Early Warning System* (Système d'Alerte Précoce) de la FIFA, qui mène en outre une lutte très active en la matière en coopération directe avec Interpol depuis mai 2011.

PERSPECTIVES

La lutte contre les matchs arrangés et la corruption dans le sport sont des priorités pour les Présidences de l'UE depuis la Présidence polonaise (de juillet à décembre 2011). Cette dernière a invité les pays membres à intégrer dans leur législation une définition de la « fraude sportive comme activité criminelle » et a adopté en novembre 2011, des conclusions sur les matchs arrangés.

Le groupe d'experts du Conseil de l'UE sur la bonne gouvernance a adopté en juillet 2012 des recommandations concernant la lutte contre les matchs arrangés issues d'un travail de fond entre les Etats membres et les représentants du mouvement sportif. Elles seront probablement reprises officiellement par la Conseil de l'UE avant la fin du programme de travail sur le sport en décembre 2013.

RECOMMANDATIONS PRATIQUES

L'éducation et la prévention n'est pas réservée aux seules organisations sportives d'élite. Elle concerne aussi et surtout les jeunes athlètes amateurs qui seront les champions de demain. De nombreuses informations sont mises à disposition par les organisations sportives : flyers, sites internet, programmes interactifs, etc.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Communication de la Commission européenne de 2011 sur la Lutte contre la corruption
- Recommandations du CIO sur les paris sportifs.
- Conseil de l'Europe (EPAS)



DIMENSION ÉCONOMIQUE DU SPORT

FINANCEMENTS DE L'UE EN FAVEUR DU SPORT

IMPACT SUR LE SPORT

L'Union européenne peut financer les projets et activités liés au sport. En effet, si aucun programme spécifique au sport n'existe pour le moment, les projets sportifs bénéficient néanmoins d'un soutien financier au travers d'autres domaines de la politique européenne tels que la jeunesse, l'éducation, la citoyenneté, la santé ou la politique régionale. La Commission européenne peut également financer certaines études relatives au sport. L'article 165 du TFUE autorise la création d'un programme de financement spécifique au sport ainsi que l'intégration du sport dans d'autres programmes de l'UE. Les perspectives à moyen terme sont encourageantes : pour la première fois dans l'histoire de l'UE, un financement spécifique au sport devrait être accordé à partir de 2014 jusqu'à 2020.

34

FINANCEMENTS EUROPÉENS POUR LES PROJETS RELATIFS AU SPORT

La période financière actuelle de l'UE va du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013. Les projets relatifs au sport peuvent être financés à travers divers programmes européens dès lors qu'ils contribuent aux objectifs généraux de ces programmes. Les plus importants actuellement sont les suivants :

- **« Jeunesse en Action »**. Ce programme s'adresse aux jeunes de 13 à 30 ans. Avec un budget total de 885 millions d'euros de 2007 à 2013, il finance des projets initiés par de jeunes citoyens ou des échanges de jeunes bénévoles (ex. Service Volontaire Européen).
- **« Education et Formation tout au long de la vie »**. Ce programme, composé de plusieurs sous-programmes, dispose d'un budget global de 7 milliards d'euros de 2007 à 2013 et vise à appuyer des mesures d'éducation et de formation. Il offre un large panel de possibilités de financement pour les organisations sportives souhaitant élaborer un projet en matière de formation ou d'éducation.
- **« L'Europe pour les citoyens »**. Ce programme soutient des activités visant à promouvoir la « citoyenneté européenne active » et la participation civique. Il peut être utilisé dans l'objectif de financer des projets de discussions concernant des questions relatives au sport dans l'UE. Des organisations de taille plus importante disposant d'un réseau européen, peuvent bénéficier de financements directs.
- **Fonds structurels**. Les fonds structurels promeuvent le développement socio-économique des régions européennes et notamment des régions les moins développées. A cet effet, le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) peut être utilisé pour financer des infrastructures sportives. C'est le cas en particulier dans les régions bénéficiant de fonds FEDER importants. Le Fonds Social Européen (FSE) peut servir dans le cadre des mesures pour l'emploi ou pour la qualification dans le domaine du sport ainsi que l'inclusion sociale. Le programme INTERREG peut financer des projets sportifs transnationaux. Le Fonds Agricole

Européen pour le Développement Rural (FAEDR) et le Programme de liaison entre les Actions de Développement de l'Economie Rurale (LEADER) financent des projets sportifs dans les zones rurales. Leur gestion est décentralisée, ce qui signifie que les projets financés sont choisis directement dans les régions sur la base de programmes opérationnels spécifiques.

- « **Le programme santé** ». Il bénéficie d'un budget de 321.5 millions d'euros de 2007 à 2013 et soutient les activités en relation avec la santé. À l'origine, ce programme pouvait soutenir également les projets sportifs qui promouvaient une bonne hygiène de vie et l'amélioration de la santé par l'activité physique. Cependant, la part de financement de projets sportifs a été très limitée.
- **DAPHNE** : Ce programme appuie des projets visant à prévenir ou à combattre la violence contre les enfants, les jeunes et les femmes (notamment dans le sport).

Actions Préparatoires dans le domaine du sport

Les "Actions Préparatoires dans le domaine du sport" initiées par le Parlement européen sont mises en œuvre de 2009 à 2013 afin de préparer les futures actions de l'UE dans le domaine du sport suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Leur objectif principal est de tester des projets européens dans l'optique de la mise en œuvre du futur programme de l'UE dévolu au sport de 2014 à 2020. Un certain nombre de projets spécifiques au sport, comme par exemple le projet « Athletes2Business » (2009) et "Sport4GoodGovernance" (2011) dirigés par le bureau des COE auprès de l'UE ont été soutenus depuis 2009.

En règle générale, les programmes de financement de l'UE mentionnés ci-dessus ne concernent pas les événements purement sportifs tels que les compétitions nationales ou internationales. Toutefois, en parallèle des actions préparatoires dans le domaine du sport mises en œuvre de 2009 à 2013, un budget « Événements spéciaux » a soutenu des événements sportifs tels que le Festival Olympique de la Jeunesse Européenne (FOJE) ou encore les Jeux méditerranéens. Les conditions de financement varient d'une année à l'autre.

Pour de plus amples informations sur les programmes ou les conditions de financement, vous pouvez vous référer à notre brochure "Les financements européens et les projets sportifs", disponible sur le site institutionnel du CNOSF. Une nouvelle version, axée sur le budget de l'UE pour 2014/2020, sera publiée fin 2013.

FINANCEMENTS DE L'UE POUR LES ÉTUDES SUR LE SPORT

L'UE souffre d'un manque général de données en matière de sport. C'est pourquoi elle finance des études sur ce domaine depuis 2009. Le bureau des COE auprès de l'UE a notamment participé à l'étude concernant le financement durable des sports de masse publiée début 2012 ainsi que l'étude sur les agents sportifs (2010). Le site de l'unité sport de la Commission européenne recense l'ensemble des études publiées depuis 2008. (voir également encadré "Exemples d'études relatives au sport").

PERSPECTIVES

Les programmes de financement de l'UE lancés en 2007 s'achèveront fin 2013. Les perspectives futures concernant le sport sont encourageantes. Le Conseil de l'UE et le Parlement européen décideront courant 2013 des orientations budgétaires concernant le budget de l'UE du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020. Le sport est directement intégré pour la première fois au budget dans le cadre de la proposition émise par la Commission européenne "Erasmus pour tous", couvrant les volets éducation, formation, jeunesse et sport. 238 millions d'euros sur 7 ans (soit 35 millions d'euros par an) devraient être réservés aux projets sportifs européens, selon des modalités encore à définir en 2013 et suivant les priorités retenues dans les actions préparatoires dans le domaine du sport. Le sport pourrait également être retenu dans les autres programmes de l'UE tels que la santé et la politique régionale.

Exemples d'études relatives au sport

- L'égalité de traitement des ressortissants non nationaux dans les compétitions individuelles (décembre 2010)
- Les agents sportifs dans l'UE (février 2010)
- Le bénévolat en Europe (février 2010)
- Étude sur le financement public et privé des sports de masse (2012)
- La contribution du sport à la croissance économique et au marché de l'emploi au sein de l'UE (novembre 2012).
- Étude de la possibilité de mettre en place une fonction d'observation dans le domaine du sport dans l'UE (début 2013)
- Les aspects économiques et légaux des transferts de joueurs (2013)
- Étude concernant les droits des organisateurs d'événements sportifs dans l'UE (2013)
- Étude de faisabilité sur d'éventuelles mesures en faveur de la mobilité dans le domaine du sport dans l'UE (2013)

DROITS MEDIA

IMPACT SUR LE SPORT

Les droits sur les médias jouent un rôle important dans le financement du sport. Une partie des revenus de la vente des droits média dans le sport professionnel est redistribuée aux sports amateurs, selon des mécanismes de solidarité, et les droits de retransmission restent également une source de revenu majeure pour le sport professionnel. L'Union européenne s'assure de la conformité de la vente des droits à la législation européenne, notamment au droit de la concurrence. Dans ce contexte, l'autorisation de la vente centralisée des droits média du sport peut être considérée comme une illustration de la spécificité du sport. Le rôle de l'UE en matière de sport doit donc être appréhendé au regard des points suivants :

- › Vente centralisée des droits média
- › Autorisation des licences multi-territoriales en matière de droits média
- › Evènements d'importance majeure

36

VENTE CENTRALISÉE DES DROITS

En janvier 2011, la Commission européenne précisait dans la communication sur le sport, que la vente centralisée des droits média constitue un bon exemple de financement solidaire et de mécanisme de redistribution au sein du sport. Selon la Commission européenne, la vente centralisée présente suffisamment d'avantages pour justifier ses restrictions aux règles européennes de concurrence.

Les organisations sportives, les clubs, les ligues et les fédérations doivent veiller à ce que les mécanismes de redistribution respectent le principe de solidarité. De plus, la Commission européenne insiste aujourd'hui sur le fait que la vente collective des droits média, tout comme la vente individuelle faite par un club, doit être en accord avec la législation européenne.

Trois décisions prises par la Commission européenne ces dernières années ont concerné la vente centralisée des droits média : FA Premier League (2006), Ligue allemande de football (2005), Ligue des champions UEFA (2003). Selon ces trois décisions, la vente centralisée des droits média est compatible avec le droit de la concurrence de l'UE (article 101(3) TFUE) si les conditions suivantes sont respectées :

- › une procédure de commercialisation transparente et non discriminatoire (appels d'offres)
- › Droits média divisés en lots afin de limiter le risque d'exclusivité d'un acheteur unique (les lots sont divisés selon les plateformes de diffusion par exemple : TV, internet, tablettes, mobiles, etc.)
- › La durée des éventuels contrats d'exclusivité doit être limitée dans le temps.
- › Les consommateurs doivent bénéficier d'une offre variée et à un prix raisonnable.

LICENCE MULTI-TERRITORIALE EN MATIÈRE DE DROITS DE RETRANSMISSION

De manière générale, les droits de retransmission d'événements sportifs sont vendus territorialement, car la majorité des supporters, souhaitent obtenir la retransmission dans leur propre langue. Selon l'arrêt de la CJUE « Football Association Premier League contre QC Leisure » du 4 octobre 2011, une législation nationale qui interdit d'importer, de vendre ou d'utiliser des cartes de décodeurs étrangères est contraire à la libre prestation de services consacrés par l'article 56 du Traité FUE (voir encadré).

Affaire FAPL (Football Association Premier League) contre QC Leisure

La FAPL procède à une concession des droits de diffusion des matchs de Premier League en direct, selon une procédure de mise en concurrence ouverte et répartissant les droits selon une base territoriale exclusive. La conséquence de cette territorialité est simple, les téléspectateurs d'un pays ne peuvent suivre en direct que les rencontres transmises par radiodiffuseurs dans l'Etat membre où il se trouve. En l'occurrence, BSkyB au Royaume-Uni.

Le contentieux est né en 2004, lorsque certains pubs du Royaume-Uni ont commencé à utiliser des décodeurs grecs, commercialisés par la société QC Leisure à un prix inférieur, entamant de fait l'exclusivité territoriale confiée par la Premier League à BSkyB.

La CJUE décide dans son arrêt du 4 octobre 2011 qu'un système de licence de diffusion de matchs de football, accordant l'exclusivité territoriale à un télédiffuseur ayant pour base le territoire d'un Etat membre et interdisant aux téléspectateurs de suivre les émissions avec une carte décodeur dans d'autres Etats membres que celui détenant la licence exclusive, est contraire au droit de l'Union Européenne. Si les détenteurs de droits sportifs peuvent toujours délivrer des permis exclusifs territoriaux, ils doivent cependant accepter que les diffuseurs d'autres Etats membres puissent vendre leurs cartes décodeurs aux consommateurs dans le pays en question.

Un arrêt retentissant en 2011 mais dont les effets n'ont pas été ceux attendus sur la vente des droits, celles-ci ayant atteint des records en 2012 pour la Premier League de football comme pour la Bundesliga.

LES ÉVÈNEMENTS SPORTIFS D'IMPORTANCE MAJEURE POUR LA SOCIÉTÉ

La directive sur les services de médias audiovisuels de mars 2010, qui règlemente les retransmissions télévisées transfrontalières, permet à chaque Etat membre de rendre accessible à un plus large public les événements sportifs « d'importance majeure pour la société » comme par exemple la Coupe du monde de football ou les Jeux Olympiques.

Selon cette directive, les Etats membres peuvent dresser une liste des événements sportifs majeurs afin que ceux-ci soient diffusés sur les chaînes gratuites. Les listes nationales, une fois soumises à la Commission européenne, font l'objet d'un contrôle de compatibilité avec le droit de l'UE puis sont publiées en cas de conformité, au Journal Officiel de l'UE.

A ce jour, une dizaine d'Etats membres ont établi une telle liste. Outre les événements clés tels que les Jeux Olympiques, la majorité des pays y ont inséré des événements d'ampleur nationale.

Selon un arrêt du Tribunal de première instance de l'UE de février 2011 (FIFA et UEFA c/ Commission) un Etat membre peut, dans certaines circonstances, interdire la diffusion exclusive de certains matchs de football sur des chaînes payantes afin de permettre à une plus grande partie de la société de suivre ces événements sur les chaînes gratuites. La FIFA et l'UEFA ont fait appel de ce jugement devant la CJUE, dont l'arrêt est attendu courant 2013.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS :

Une liste consolidée, comprenant les mesures prises par les Etats membres dans le domaine des événements d'importance majeure a été publiée au Journal Officiel de l'UE.²

² Journal Officiel C 17/6, 24 janvier 2008

JEUX D'ARGENT ET PARIS SPORTIFS

IMPACT SUR LE SPORT

Les revenus générés par les loteries d'Etat ou par les opérateurs disposant d'une licence pour les loteries ou jeux d'argent, constituent une source importante de financement du sport et notamment du sport amateur en Europe. Dans sa communication sur le sport en 2011, la Commission européenne reconnaît que les activités de paris sportifs et de loteries, organisées par des opérateurs privés ou par un Etat, contribuent à financer le sport dans l'ensemble des Etats membres. Si le secteur des paris en ligne prend de plus en plus d'ampleur ces dernières années (diverses études montrent en effet que cette activité présente une croissance qui est l'une des plus rapides en Europe), plus de 85% des sites de paris en ligne en Europe agissent sans licence les y autorisant. Ces activités illégales de paris en ligne remettent sérieusement en cause l'intégrité des compétitions (voir le chapitre « La lutte contre la corruption et les matches arrangés »).

L'Union européenne est de plus en plus active dans le secteur des paris. Si elle ne peut harmoniser les législations nationales, il faut néanmoins que ces dernières soient conformes au droit de l'UE et aux règles européennes du marché intérieur. Les monopoles d'Etat (les loteries nationales) ainsi que les opérateurs privés ne sont autorisés que sous certaines conditions. Depuis quelques années, de nombreux Etats membres ont modifié leur législation pour s'adapter au droit de l'UE et aux mutations de marché des jeux d'argent (Internet), souvent sous la pression de l'UE. Dans ce contexte, il est indispensable pour le sport que les principes tels que les mécanismes de solidarité et les droits des organisateurs d'événements sportifs soient préservés.

38



Le CIO et les COE préconisent ainsi une coopération accrue des différents acteurs impliqués dans ce domaine et soulignent également les enjeux suivants:

- **Ethique:** Les risques de paris en ligne avec conflits d'intérêts.
- **Législatif:** la nécessité de réguler le marché des paris en ligne et de reconnaître juridiquement les droits des organisateurs sportifs.
- **Financier:** Financement de mesures visant à protéger l'intégrité du sport.
- **Education:** Mesures préventives initiées par le CIO et les COE à l'égard des acteurs sportifs dans le cadre des Jeux Olympiques et des Jeux Européens Olympiques de la Jeunesse.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU NIVEAU EUROPÉEN

Un Livre vert sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur a été publié par la Commission en mars 2011, assorti d'une consultation publique sur les paris en ligne. Cette consultation incluait un volet sur la gestion de l'impact des paris sportifs sur l'intégrité des compétitions sportives. Par ailleurs, en juin 2011, le CIO et les COE ont rédigé une position commune présentant diverses recommandations sur la façon de préserver l'intégrité des compétitions sportives dans le cadre des paris sportifs (voir l'encadré).

La Commission européenne a publié en octobre 2012 une communication sur les paris en ligne dans le marché intérieur, laquelle comporte un plan d'action à partir de 2013 ainsi qu'un volet relatif à l'intégrité des compétitions sportives et un certain nombre de recommandations en la matière. Cette communication repose sur l'étude sur le financement public et privé du sport de masse en Europe (janvier 2012), sur la consultation publique menée en 2011 et sur les recommandations contenues dans la résolution du Parlement européen sur les paris en ligne adoptée en novembre 2011.

Certains points sont énoncés dans la Communication d'octobre 2012. Les développements récents en matière de jeux d'argent ont été modélisés par les règles élaborées par la CJUE. En effet, la CJUE ne prohibe pas de façon directe les monopoles d'Etat en matière de jeux d'argent. Par ailleurs, elle indique qu'une interdiction des paris en ligne peut être également justifiée par la sauvegarde de l'intérêt général, la protection des consommateurs ou encore de l'ordre public, notamment concernant les comportements addictifs. De manière générale, les éventuelles restrictions doivent toujours être proportionnelles à l'objectif visé. Dans l'arrêt « Santa Casa » de 2009, la CJUE a confirmé qu'en l'absence d'une harmonisation communautaire dans ce domaine, il appartient à chaque Etat membre de déterminer, en accord avec ses propres objectifs, la manière de réguler le secteur des paris.

En parallèle, les procédures d'infractions initiées par la Commission européennes ont incité plusieurs Etats membres à revoir leur législation nationale en matière de jeux d'argent en ligne afin que celle-ci soit conforme au droit de l'UE. Ce fut le cas de la France en 2010, d'autres Etats-membres ayant pris des mesures par la suite.

PERSPECTIVES

- La Commission européenne mettra en place en 2013 un plan d'action sur les paris en ligne dans le marché intérieur.

Les recommandations concernant la préservation de l'intégrité du sport et lutte contre le trucage des matchs sont les suivantes :

- Adoption en 2014 d'une Recommandation sur les bonnes pratiques en matière de prévention et de lutte contre la manipulation des matches dans le cadre de paris illégaux,
- Participation aux travaux du Conseil de l'Europe sur une éventuelle Convention contre la manipulation des matches,
- Promouvoir la coopération internationale et le dialogue dans la prévention des matches truqués, en lien avec les travaux menés par le CIO.

Les Etats Membres sont invités de leur côté à :

- Mettre en place des points de contact nationaux réunissant tous les acteurs impliqués dans la lutte contre la manipulation des matches,
- Envisager un financement durable des mesures pour préserver l'intégrité dans le sport

La position commune du mouvement olympique et sportif sur le Traité de Lisbonne indique dès janvier 2010 que l'UE devrait s'assurer que le financement des fédérations sportives ne peut être compromis par le nouveau contexte des paris en ligne. La fragile stabilité financière des organisations sportives, en particulier lorsqu'elles ont un but non lucratif, devrait être une préoccupation majeure de l'UE. Elle est d'ailleurs reprise dans l'étude européenne sur le financement public et privé du sport de masse publiée en février 2012 et dans les travaux du groupe d'experts du Conseil de l'UE sur le financement durable du sport.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS:

- Commission européenne, DG Marché Intérieur, rubriques : Services sportifs et Jeux d'argents
- Commission européenne, DG EAC, Sport

PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ

IMPACT SUR LE SPORT

Les droits de propriété tels que le copyright, les marques déposées, le droit à l'image et les droits média, ont une forte valeur économique pour les organisateurs d'événements sportifs. Les détenteurs de droits sportifs sont de plus en plus exposés à la contrefaçon et à la piraterie numérique (téléchargements illégaux sur internet). De plus, l'Union européenne reconnaît que les droits de propriété intellectuelle contribuent considérablement au développement économique du secteur sportif et qu'ils doivent, à ce titre, être mieux protégés.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU NIVEAU EUROPÉEN

40 Dans la communication sur le sport de 2011, la Commission européenne a souligné que les droits de propriété intellectuelle en lien avec les événements sportifs sont pris en compte dans la mise en oeuvre de la Stratégie Numérique pour l'Europe. Les récents développements tels que la contrefaçon ou la piraterie, ont incité la Commission européenne à réagir. En mai 2011, la Commission a ainsi adopté un « marché unique des droits de la propriété intellectuelle » dans l'objectif d'établir une nouvelle stratégie pour renforcer les droits de propriété intellectuelle et en améliorer le cadre juridique. De plus, cette communication présente diverses propositions pour le développement d'un marché unique des droits de propriété intellectuelle au sein de l'UE.

En avril 2009, la Commission a lancé un observatoire européen de la contrefaçon et du piratage ayant pour mission de collecter des données et d'échanger des bonnes pratiques sur la propriété intellectuelle dans le monde des affaires et dans les administrations nationales.

Le Parlement européen a notamment souligné l'importance des droits de propriété intellectuelle au regard du financement du sport, dans sa résolution sur le Livre blanc sur le sport de 2008 et celle de février 2012 sur la dimension européenne du sport. Dans cette dernière initiative, le Parlement européen indique que "la violation des droits de propriété intellectuelle des organisations sportives et l'essor du piratage numérique, notamment la retransmission non autorisée d'événements sportifs en direct, met en péril l'économie de l'ensemble du secteur sportif" (point Y).

PERSPECTIVES

- Dans sa communication sur le sport, la Commission européenne a annoncé la réalisation d'une étude visant à analyser les droits des organisateurs sportifs ainsi que le droit à l'image dans le sport, en perspective avec le cadre juridique européen. Cette étude sera menée en 2013.
- Dans le cadre de la nouvelle stratégie pour le droit de la propriété intellectuelle, la Commission européenne projette de faire plusieurs propositions pour la création d'un cadre juridique unique régissant le copyright. En juin 2012, la Commission a d'ailleurs organisé une conférence dans le but de réexaminer la directive sur l'application des droits de propriété intellectuelle
- La Commission européenne (DG Marché Intérieur) lancera en 2013 un certain nombre d'initiatives sur le droit d'auteur à l'ère du numérique.



SYSTÈMES DE LICENCES DES CLUBS

IMPACT SUR LE SPORT

Les systèmes de licences jouent un rôle majeur dans la garantie de l'intégrité et de l'équilibre des compétitions sportives, dont les projets sont inscrits dans l'article 165 du TFUE. Leur rôle est d'assurer que les clubs ne sortent pas des compétitions pour des raisons financières, comme la faillite ou l'insolvabilité. L'attribution des licences repose sur la base de critères essentiellement financiers notamment l'équilibre comptable. L'exemple le plus connu de système de licences est le système de fair-play financier mis en place par l'UEFA en 2012.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU NIVEAU EUROPÉEN

Dès 2007, le Livre blanc européen sur le sport reconnaît également l'utilité de tels systèmes pour les clubs professionnels aux niveaux européen et national comme des outils favorisant la bonne gouvernance dans le sport. Le rapport Belet sur le futur du football professionnel en Europe (2007) souligne la précarité financière de nombreux clubs de football européens.

Dans la communication sur le sport de janvier 2011, la Commission européenne a accueilli favorablement l'adoption des systèmes de licences tels que la réglementation sur le fair-play financier de l'UEFA et rappelle que de telles mesures doivent respecter le marché intérieur et les règles de concurrence. Ce règlement basé sur le fair-play financier a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA en mai 2010 (voir encadré). Le Parlement européen a également approuvé cette réglementation dans un rapport édité en mai 2010, tout en précisant qu'il est nécessaire de maintenir un équilibre concurrentiel dans tous les sports.

Dans l'objectif de promouvoir la création de systèmes de licences et de fournir une plateforme permettant l'échange de bonnes pratiques entre les représentants du monde sportif, la Commission européenne a organisé en septembre 2009 une conférence européenne sur les systèmes de licences pour les compétitions de clubs. Les représentants des différentes disciplines sportives y ont présenté leur système de licences.

D'autres ligues sportives professionnelles ou fédérations sportives européennes ont elles aussi établi un système de licences.

C'est notamment le cas en France du rugby, du handball ou du basketball. L'Union européenne encourage largement la mise en place d'un système de licences et promeut l'échange de bonnes pratiques dans ce domaine. Le Commissaire en charge de la concurrence a d'ailleurs soutenu les mesures prises par l'UEFA en mars 2012.



Le modèle du fair-play financier de l'UEFA

Le système de fair-play financier de l'UEFA repose sur les piliers suivants :

- Condition de rentabilité - les clubs ne peuvent pas dépenser plus que ce qu'ils génèrent financièrement sur une certaine période.
- Aucun retard de paiement durant la saison (envers d'autres clubs, des employés et/ou l'administration fiscale)
- La divulgation d'informations financières futures – afin d'assurer que les clubs pourront tenir leurs obligations.

Le Comité exécutif de l'UEFA a approuvé la création d'une Instance de contrôle financier des clubs (ICFC) divisé en deux chambres en juin 2012 afin de superviser l'application des Règles du système de licences de clubs et du fair-play financier de l'UEFA. Les Règles de licences de clubs et de fair-play financier de l'UEFA, approuvées en mai 2010 après une longue période de consultation et mises à jour dans l'édition 2012, sont progressivement appliquées sur une période de trois ans. Les clubs participant aux compétitions de clubs de l'UEFA voient leurs transferts et le paiement de leurs salaires surveillés depuis l'été 2011, et les budgets couvrant les exercices financiers 2012 et 2013 seront évalués en 2013/14.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Pour de plus amples informations concernant le modèle de financement de l'UEFA, vous pouvez vous référer au Règlement sur l'octroi de licences et le fair-play financier de l'UEFA de 2012, ainsi qu'au communiqué de presse conjoint Commission européenne (DG Concurrence)-UEFA de mars 2012.



RECOMMANDATIONS PRATIQUES

42

- Les ligues et fédérations doivent s'assurer que les systèmes de licences sont compatibles avec le droit de l'UE (dispositions sur la politique de concurrence et sur le marché intérieur).
- Les obligations relatives aux infrastructures peuvent causer quelques difficultés car la majorité des clubs ne sont pas les propriétaires des stades où leurs matchs ont lieu. Dans ce cas, ils doivent transmettre les conditions d'exploitation des infrastructures sportives.

AIDES D'ÉTAT

IMPACT SUR LE SPORT

L'article 107(1) du TFUE rappelle que sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Le sport n'échappe pas à l'application de ce principe lorsqu'il constitue une activité économique. Si le sport amateur semble épargné, ce n'est donc pas le cas du sport professionnel. Le secteur peut toutefois justifier de certaines dérogations, au cas par cas.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU NIVEAU EUROPÉEN

Dans le Livre blanc de 2007 sur le sport, la Commission européenne donne des orientations très claires sur l'application des règles relatives aux aides d'État dans le sport. Sur la base des décisions prises en la matière, elle précise comment le droit de l'UE de la concurrence s'applique au sport professionnel et au sport amateur. Dans sa Communication sur le sport de 2011, la Commission européenne indique qu'elle contrôlera l'application de la législation en matière d'aides d'État dans le domaine du sport et envisagera de publier le cas échéant des orientations si le nombre d'affaires portant sur des aides d'État dans le domaine du sport augmente. Elle y confirme que compte tenu des faibles montants souvent concernés dans le sport, le secteur reste en dehors du champ d'application de l'article 107(1) du TFUE. La DG Concurrence a adressé en octobre 2012 un questionnaire aux 27 États membres concernant le financement du sport professionnel et du football en particulier, dans le but de préciser les orientations sur les aides d'État en 2013. En réalité, si le nombre de cas d'aides d'État dans le sport tend à s'accroître considérablement depuis 2011, la Commission européenne recense à ce jour peu de décisions :

- Mesures concernant les clubs professionnels en Italie (2003-2004)
- Décision d'exemption des subventions des centres de formation des clubs de football professionnel français (2000)
- Décision d'exemption relative au financement public du sport en Hongrie (novembre 2011, IP/11/1322)



Sous certaines conditions exposées dans l'article 107(1) TFUE, le financement public d'infrastructures ne constitue pas une aide prohibée lorsque ces infrastructures sont locales et n'ont aucun impact sur le commerce entre les Etats membres. A contrario, lorsque des centres de loisirs sportifs attirant une clientèle issue d'autres pays membres reçoivent des financements publics, cela peut être considéré comme une aide d'Etat. Selon la règle de minimis, lorsque le montant des financements publics ne dépasse pas 200 000 euros sur une période de trois ans, il ne constitue pas une aide d'Etat au sens de l'article 107(1) TFUE et ne nécessite donc pas d'être notifié à la Commission européenne. En ce qui concerne le soutien financier aux clubs amateurs, la Commission européenne a précisé que :

- Les aides qui sont attribuées aux clubs amateurs n'ayant pas un but lucratif, n'entrent pas dans le champ des aides d'Etat. De manière générale, les clubs amateurs ne sont pas soumis aux règles du traité. La Commission européenne a d'ailleurs confirmé cette approche en incluant dans une proposition de règlement du 5 décembre 2012 (réforme du règlement 994/98) le sport amateur parmi les secteurs exemptés.
- Le soutien financier aux clubs amateurs joue un rôle important dans la promotion de l'éducation, de l'intégration et de la santé.

Concernant le soutien financier aux clubs professionnels, les considérations suivantes sont à prendre en compte :

- En raison du but lucratif de leurs activités, les clubs de sports professionnels sont soumis aux règles de l'UE sur les aides d'Etat.

- Un moindre assujettissement à l'impôt aurait un impact sur le commerce entre les Etats membres et n'est donc pas conforme au droit de l'UE.
- Les subventions aux centres de formation sont conformes au droit européen puisque leur objectif est de soutenir l'éducation.

Selon l'article 108(3) TFUE, la Commission européenne doit être informée, via la procédure de notification, des financements publics des entreprises.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Livre blanc européen sur le sport (2007), Document de travail de la Commission européenne, partie 3.2.2: "Contrôle des aides d'Etat"

Communication de la Commission européenne sur le sport de janvier 2011, Point 3.3

Commission européenne, DG Concurrence, Aides d'Etat.



POLITIQUE FISCALE

IMPACT SUR LE SPORT

De nombreux clubs sportifs ont une activité d'intérêt général. Ils contribuent à l'économie, à la santé publique et à la cohésion sociale. De nombreux pays européens appliquent des exemptions aux services liés au sport ou à l'éducation physique lorsqu'ils sont dispensés par des organisations à but non lucratif. Ils appliquent également une réduction des taux d'imposition pour l'accès aux événements sportifs et pour l'utilisation d'infrastructures sportives. Cependant, ces pratiques ne sont pas toujours considérées comme compatibles avec le droit de l'UE. La diversité des réglementations fiscales des Etats membres entraîne un déséquilibre entre les organisations sportives des différents pays. Aussi, il est nécessaire de préserver les allègements fiscaux ou exemptions spécifiques au niveau européen.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU NIVEAU EUROPÉEN

Dans le Livre blanc sur le sport (2007), la Commission européenne a souhaité défendre « les possibilités de réduction des taux de TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) applicables au sport ».

La communication sur le sport de janvier 2011 ne contient aucune référence à la TVA. En décembre 2010, la Commission européenne a publié un Livre vert sur l'avenir de la TVA et lancé une grande consultation publique jusqu'en mai 2011. L'objectif de cette consultation était de préparer la future réforme de la TVA à l'horizon 2013/2014. Le bureau des COE auprès de l'UE a publié une position dans le cadre de cette consultation.

Les institutions européennes avaient déjà abordé la question de la TVA à plusieurs reprises par le passé :

- En janvier 2011, la Commission a rejeté une requête déposée par le gouvernement suédois qui visait à exempter de TVA les clubs sportifs ayant un chiffre d'affaire annuel inférieur à 100 000 euros.
- En 2009, la Finlande a été accusée de discrimination en favorisant les sportifs finlandais en termes de fiscalité.
- L'Allemagne, la France, le Luxembourg et l'Autriche ont fait l'objet de recours devant la CJUE pour avoir maintenu un taux réduit de TVA aux chevaux de courses ("TVA équine"). La CJUE a donné raison à la Commission européenne en mars 2012, rejetant les arguments des Etats concernés.

PERSPECTIVES

La Commission européenne indiquait en 2007 dans le Livre blanc sur le sport qu'elle défendrait "le maintien des possibilités existantes d'application de taux de TVA préférentiels au sport, eu égard au rôle sociétal important du sport et à son fort ancrage au niveau local"(recommandation 38). Reprise plus tard dans l'étude sur le financement public et privé du sport de masse en Europe (février 2012), il est impératif que cette annonce politique majeure soit réitérée dans les futures négociations sur la réforme de la TVA.

45

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

- Livre Blanc sur le sport 2007
- Le document de travail de la Commission européenne(2007) Partie 3.2.3 « Taxation sur les activités sportives », offre des exemples de bonnes pratiques conformes au droit de l'UE.

RÔLE SOCIÉTAL DU SPORT

LA PROTECTION DES MINEURS

IMPACT SUR LE SPORT

Les transferts des jeunes athlètes issus d'un pays tiers ne se font pas toujours dans des conditions acceptables. Un encadrement juridique est nécessaire afin d'empêcher l'exploitation des jeunes athlètes.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU NIVEAU EUROPÉEN

⁴⁶ Dans sa communication sur le sport de janvier 2011, la Commission européenne souligne que les jeunes athlètes et en particulier ceux issus de pays non membres de l'UE, sont encore plus vulnérables que les autres. Dans ce contexte, la Commission note que la qualité des centres de formation doit être suffisamment élevée pour protéger le développement moral et éducatif et les ambitions professionnelles des athlètes. De plus, la Commission rappelle que son Livre blanc sur le sport (2007) constitue une bonne base pour les activités européennes dans ce domaine.

Les mesures suivantes abordent également la question de la protection des mineurs :

- En juin 2010, le Parlement européen a appelé à la prohibition de la rémunération des agents de joueurs lors des transferts de mineurs, comme l'exige le droit du sport français. En outre, dans la résolution de février 2012 sur la dimension européenne du sport, le Parlement européen souligne la nécessité du renforcement de la protection des mineurs dans les transferts internationaux (point 96).
- La directive sur la protection des jeunes au travail (1994) déclare que l'interdiction d'employer des enfants n'est pas applicable aux activités sportives. Cependant, les Etats membres doivent établir des dispositions quant aux conditions de travail de ces enfants dans le domaine spécifique du sport.

En outre, la CJUE a reconnu l'importance de la formation dans l'arrêt « Olympique Lyonnais » d'octobre 2010, en affirmant que lorsqu'un joueur de football signe son premier contrat professionnel avec un club autre que celui qui l'a formé, ce nouveau club devra payer une compensation financière au club formateur. Cette compensation prend en compte les frais engagés par le club initial pour former aussi bien les futurs footballeurs professionnels que les autres (pour plus de détails, vous pouvez vous reporter au chapitre sur la « Libre circulation ».)

Certaines fédérations sportives internationales, telles que la FIFA, ont établi des règlements protégeant les mineurs. Selon le règlement de la FIFA sur le statut et le transfert des joueurs, les transferts internationaux ne sont permis que si le joueur a plus de 18 ans. Cependant, cette règle connaît trois exceptions notamment celle selon laquelle le joueur peut être transféré dans un autre pays si ses parents y ont déménagé.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

La protection des mineurs est un sujet en lien avec les thèmes suivants : libre circulation, la coopération avec les Etats tiers, l'éducation et la formation, les agents sportifs ; vous pouvez vous référer aux chapitres de ce guide traitant de ces sujets.

RELATIONS EXTÉRIEURES ET POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT



IMPACT SUR LE SPORT

Le sport peut être un véritable outil de développement et de coopération internationale. En effet, de nombreuses organisations sportives s'engagent dans des projets sportifs dans les pays en voie de développement. La Commission européenne a annoncé dans son Livre blanc de 2007 qu'elle souhaitait promouvoir le sport comme un outil dans la politique de développement. Toutefois, les activités de l'UE dans ce domaine restent limitées et les financements européens sont difficilement accessibles aux projets sportifs.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU NIVEAU EUROPÉEN

La Commission européenne et la FIFA ont signé en 2006 un « memorandum d'entente » afin que le football soit une force et un outil de développement pour les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

Dans le Livre blanc sur le sport de 2007, la Commission reconnaît le potentiel considérable du sport pour l'éducation, la santé, le dialogue interculturel, le développement et la paix. Un premier regard a été porté sur l'utilisation du sport comme outil dans la politique de développement et notamment dans le domaine de l'éducation en améliorant l'accès des femmes aux activités physiques et en promouvant la pratique sportive comme atout pour la santé.

Selon l'article 165 TFUE, l'Union européenne et les Etats membres devraient favoriser davantage la coopération entre les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de l'éducation et du sport, en particulier le Conseil de l'Europe.

Dans sa communication sur le sport, la Commission a annoncé en 2011 qu'il fallait identifier le cadre de la coopération internationale dans le domaine du sport, particulièrement en ce qui concerne les pays tiers, les pays candidats et les membres du Conseil de l'Europe.

Le plan de travail de l'UE sur le sport, adopté par les ministres du sport en mai 2011, invite également la Commission européenne et les Etats membres à favoriser la coopération avec les pays tiers, même si ce thème n'est pas l'un des points prioritaires.

PERSPECTIVES

Beaucoup d'organisations sportives sont actives dans le domaine de la coopération pour le développement, le sport apparaît donc comme outil de la politique extérieure de développement européenne. En ce sens, il devrait être beaucoup plus intégré dans les instruments de financement comme l'instrument de coopération pour le développement (ICD). En mai 2011, le bureau des COE auprès de l'UE a publié plusieurs propositions concrètes en ce sens et s'est impliqué dans l'organisation de divers séminaires TAIEX (Assistance technique et d'échange d'informations) dans les Balkans occidentaux sur l'impact de la législation européenne sur le sport. Le sport pourrait ainsi contribuer fortement à la politique étrangère de l'UE comme :

- › Moyen de promotion de la santé par des campagnes de sensibilisation.
- › Outil de promotion de l'éducation (avec par exemple des mesures d'alphabétisation)
- › Outil d'intégration sociale des groupes vulnérables
- › Outil pour le développement socio-économique.

47

Le CIO et l'aide au développement

- › Pour les Jeux Olympiques de Pékin en 2008 et ceux de Londres en 2012, le CIO avait lancé une campagne mondiale de solidarité intitulée "Donner c'est gagner" en partenariat avec le Haut Commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés, et les membres du mouvement olympique, dont le but était de rassembler des vêtements, afin de les redistribuer dans des camps de réfugiés. En octobre 2009, les Nations-Unies ont par ailleurs décidé d'accorder au CIO le titre d'observateur à l'Assemblée générale des Nations-Unies.
- › En février 2009, le CIO et UN-Habitat ont signé un memorandum d'entente afin de renforcer l'intégration sociale des jeunes et de combattre la pauvreté par le sport.

LUTTE CONTRE LE DOPAGE

IMPACT SUR LE SPORT

Le dopage est une menace à l'intégrité et à l'image du sport car il remet en cause les principes de loyauté et transparence des compétitions sportives. Des études montrent que les athlètes notamment amateurs utilisent de plus en plus de produits visant à améliorer leurs performances. L'UE a multiplié les initiatives dans le cadre de la lutte contre le dopage depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, l'article 165 TFUE confiant à l'UE le rôle essentiel, à l'appui des Etats membres, de protéger "l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment les plus jeunes d'entre eux".

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU NIVEAU EUROPÉEN

48

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'UE dispose d'une compétence en matière de lutte contre le dopage, à l'appui des actions menées par les Etats membres. Des mesures ont été prises afin de coordonner la position de l'UE au sein de l'AMA et d'assurer que les règles anti-dopage du Code mondial soient en accord avec le droit de l'UE et respectent les droits fondamentaux.

Les dangers du dopage sont mentionnés dans le Livre blanc de la Commission européenne de 2007 ainsi que dans sa communication « Développer une dimension européenne du sport » de janvier 2011. La Commission européenne y indique son soutien à la lutte contre le dopage et au rôle essentiel joué par l'AMA, les organisations nationales de lutte contre le dopage, les laboratoires accrédités, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO. Elle rappelle également que la lutte contre le dopage doit se faire dans le respect du droit de l'UE et des principes fondamentaux du droit tels que le respect de la vie privée et familiale, le droit à un procès équitable et enfin le droit à la présomption d'innocence.

Dans sa communication sur le sport en 2011, la Commission européenne suggère les mesures suivantes :

- proposer un projet de mandat pour les négociations relatives à l'adhésion de l'UE à la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe. Ce point n'a pas fait l'objet d'avancées majeures fin 2012.
- Renforcer les mesures contre l'échange de produits dopants dans les réseaux organisés notamment par l'introduction ou le renforcement de dispositions de droit pénal.

- Soutenir les réseaux internationaux de lutte contre le dopage, notamment ceux qui agissent par des mesures préventives dans les domaines du sport amateur, des sports de masse et du loisir (fitness).

La lutte contre le dopage a été identifiée comme l'un des points prioritaires du plan de travail européen pour le sport adopté par les ministres du sport en mai 2011. Ce plan de travail a créé un groupe d'experts « Anti-dopage » dont le rôle principal est de préparer les recommandations pour la révision du Code mondial antidopage. A ce titre, le Conseil de l'UE a adopté deux contributions communes en mars et en octobre 2012 sur cette future réforme, qui doit être adoptée par l'AMA fin 2013 à Johannesburg.

L'UE s'intéresse à l'application du droit de l'UE, notamment sur la protection des données (directive 95/46/CE, en cours de réforme), un des points majeurs de la réforme du code mondial antidopage.

Les Etats membres ont également finalisé en novembre 2012 la représentation permanente de l'UE au sein de l'AMA à l'horizon 2015.

Enfin, un travail de coordination est assuré entre l'UE et le Conseil de l'Europe dont l'action en matière de lutte contre le dopage est historiquement importante.

PERSPECTIVES

En plus de la représentation politique de l'UE au sein de l'AMA, l'UE pourrait agir dans le cadre de la lutte contre le dopage de la manière suivante :

- L'article 83.1 TFUE permet au Parlement européen et au Conseil de l'UE d'établir par voie de directives "des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière". Ces domaines de criminalité sont notamment le terrorisme, le trafic illicite de drogues, le blanchiment d'argent et la corruption. Le trafic de substances dopantes peut ainsi entrer dans le champ d'application de cet article et permettre à la Commission européenne, soutenue par les Etats membres, de motiver de nouvelles dispositions législatives.
- Adhésion de l'UE à la convention de lutte contre le dopage du Conseil de l'Europe. Annoncée dans la Communication sur le sport de 2011, les négociations n'avaient pas avancé fin 2012. La lutte contre le dopage figurait parmi les priorités des actions préparatoires dans le domaine du sport en 2009. Une fois adopté en 2013, le futur programme sport de l'UE devrait soutenir à partir de 2014 des projets européens de recherche et de mise en réseau ainsi que des actions de prévention dans le domaine de la lutte contre le dopage.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

- Agence Mondiale Antidopage
- Commission européenne, DG EAC, Sports, rubrique dopage
- Conseil de l'Europe

La Convention Antidopage du Conseil de l'Europe

L'ensemble des Etats membres de l'Union européenne ont ratifié la Convention concernant la lutte contre le dopage du Conseil de l'Europe. Cette convention est le premier instrument juridique européen concernant la lutte contre le dopage. Depuis son entrée en vigueur en 1990, 50 Etats (incluant des pays non membres du Conseil de l'Europe tels que l'Australie, la Biélorussie, le Canada et la Tunisie) ont ratifié cette convention. Elle a pour objectif principal d'harmoniser les mesures nationales et internationales dans la lutte contre le dopage.

Les parties contractantes acceptent de :

- Créer une agence nationale de coordination.
- Réduire le trafic des substances dopantes et l'utilisation de produits dopants interdits.
- Renforcer les contrôles antidopage et en améliorer les techniques de détection.
- Soutenir les programmes d'éducation et de sensibilisation.
- Garantir l'efficacité des sanctions prises dans ce domaine.
- Collaborer avec les organisations sportives à tous les niveaux, également au niveau international.
- Utiliser des laboratoires accrédités dans la lutte contre le dopage.



IMPACT SUR LE SPORT

Le sport et l'activité physique sont essentiels pour améliorer la santé et le bien-être et jouent un rôle important dans la prévention contre le surpoids et l'obésité ou d'autres problèmes de santé. Une étude récente menée par l'Organisation Mondiale de la Santé a encore démontré que le manque d'activité physique était le 4ème facteur de risque de maladie et de mortalité anticipée dans le monde. Les organisations sportives et les clubs en Europe jouent un rôle crucial en encourageant les citoyens à être actifs. Si l'axe sport et santé a pris naturellement beaucoup d'importance dans l'UE, l'inverse n'est pas totalement vrai : le sport n'a pas encore trouvé la place qu'il mérite dans le programme de l'UE sur la santé.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU NIVEAU EUROPÉEN

Le Plan de travail du Conseil pour le sport, adopté en mai 2011, a mis en place un groupe d'experts « Sport, Santé et Participation ». Ce groupe élabore des recommandations sur la façon de promouvoir l'amélioration de la santé par les activités physiques et la participation aux sports de masse. Il remplace l'ancien groupe informel « Sport et Santé ».

Dans sa communication sur le sport (2011), la Commission européenne reconnaît l'importance que joue le sport dans l'amélioration de la santé. Dans le Livre blanc sur le sport (2007), elle recommande à ce titre de renforcer la coopération entre les secteurs de la santé, de l'éducation et du sport dans l'objectif de définir et de mettre en application des stratégies visant à réduire le surpoids et les autres menaces pour la santé. La Stratégie pour l'Europe sur les problèmes de santé liés à la malnutrition, au surpoids et à l'obésité (2007- 2013), souligne

l'importance de prendre des mesures proactives afin de limiter le déclin de l'activité physique et par conséquent d'inciter à la pratique sportive régulière de l'ensemble des citoyens..

Au-delà du bien-être apporté par le sport, le Parlement européen a également rappelé à maintes reprises dans sa résolution sur le sport de 2012 les bienfaits du secteur pour la santé, considérant en outre l'impact du sport en terme de réduction de dépenses de santé publique. Enfin, et c'est l'une des recommandations phares de cette résolution, le Parlement européen propose la création d'une journée européenne du sport, qui devra assurer la promotion notamment des bénéfiques du sport en termes de santé publique. Le Conseil de l'UE a confirmé cette demande le 27 novembre 2012 en adoptant des conclusions sur la promotion de l'activité physique bienfaitrice pour la santé. Celles-ci appuient l'instauration d'une semaine européenne du sport dont le but premier serait de promouvoir la pratique du sport et de l'activité physique, en particulier chez les jeunes. Le Conseil de l'UE précise que cette année européenne, mise en œuvre à partir de 2014, associerait largement le mouvement sportif et les Etats membres.

Il convient également de préciser que l'UE a financé des projets visant à promouvoir la santé via l'activité physique dans le cadre des actions préparatoires dans le domaine du sport de 2009.

PERSPECTIVES

- Le futur chapitre budgétaire de l'UE sur le sport devrait soutenir à partir de 2014 et jusqu'à 2020 la semaine européenne du sport. Dans ce cadre, de nombreux projets européens liés à la promotion de la santé par le sport et de l'activité physique pourront être mis en œuvre.
- Le programme Santé 2007/2013 sera remplacé de 2014 à 2020 par le Programme "Santé pour la croissance", qui fut proposé par la Commission européenne fin 2011. Disposant d'un budget global pour la période de 446 millions d'euros (proposition de la Commission), ce programme consistera à soutenir les actions européennes dans le domaine de la santé publique. Le sport pourrait ne pas être directement mentionné dans le programme. Rien n'empêchera les projets sportifs répondant aux objectifs généraux du programme de pouvoir être soutenus comme sur la période précédente. Les initiatives politiques récentes (conclusions du Conseil de l'UE en novembre 2012 et résolution du Parlement européen sur le sport en février 2012) seront des arguments à avancer.
- Sur la base des conclusions du Conseil de l'UE de novembre 2012, la Commission européenne devrait préparer pour 2013/2014 des recommandations du Conseil sur la promotion de l'activité physique bienfaitrice pour la santé.
- Un rapport d'évaluation sur la Stratégie européenne de lutte contre les problèmes de santé liés à la nutrition, au surpoids et à l'obésité sera publié fin 2013.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Site de la Commission européenne, DG Santé publique, ou DG EAC, Sport, rubrique Santé.

JEUNESSE

IMPACT SUR LE SPORT

49% des jeunes sportifs européens déclarent être membres d'un club de sport (selon le rapport européen sur la jeunesse). Au vu de ce résultat et selon la politique de l'UE sur la jeunesse, il serait bon de prendre en compte les besoins et intérêts du mouvement sportif. De plus, la Stratégie européenne actuelle pour la Jeunesse (2010-2018) est liée au sport sur beaucoup d'aspects.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU NIVEAU EUROPÉEN

Le Plan de travail du Conseil de l'UE en faveur du sport et la Communication de la Commission européenne sur le sport de 2011 ne font pas référence à la jeunesse. Cet oubli peut paraître paradoxal alors que le TFUE intègre à l'article 165 la protection de l'intégrité physique et morale des sportifs, "notamment des plus jeunes d'entre eux". Pourtant, les intérêts des jeunes citoyens sont en lien avec de nombreuses politiques notamment le bénévolat, la santé, l'éducation et l'inclusion sociale, que le Livre blanc sur le sport de 2007 a déjà identifiés. Tous ces domaines font aussi partie intégrante de la Stratégie européenne pour la Jeunesse (2010-2018), qui inclut le sport à travers l'éducation physique, et la coopération avec les organisations sportives.

Financements européens:

- Dans le cadre des Actions préparatoires dans le domaine du sport de 2009, cinq projets visant à promouvoir la formation des jeunes athlètes ont reçu un soutien de l'UE (voir chapitre sur l'éducation et la formation).
- Le programme « Jeunesse en action » (2007-2013), offre de nombreuses opportunités aux organisations sportives de bénéficier de financements en promouvant la mobilité et l'éducation informelle des jeunes.

Stratégie de l'UE en faveur de la Jeunesse

8 champs d'action :

- Education et formation
- Employabilité et entrepreneuriat
- Santé et bien-être
- Participation
- Activités de bénévolat
- Inclusion sociale
- Créativité et culture
- La jeunesse et le monde

51

PERSPECTIVES

Le prochain programme cadre de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport sera adopté par les institutions européennes en 2013. Il couvrira la période 2014/2020. Le Parlement européen, selon ses dernières orientations de 2012, a décidé de donner à la jeunesse plus de visibilité en intitulant le programme "Y.E.S. Europe" (Jeunesse Education Sport Europe). Sur la période 2007/2013, le programme "Jeunesse en Action" a permis de soutenir de nombreux projets européens et nationaux sur la jeunesse.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Pour plus de détails concernant les possibilités de financement grâce au programme "Jeunesse en action", veuillez consulter notre brochure « Programmes de financement de l'Union européenne accessibles aux projets sportifs » ou le site web de ENGSO Jeunesse.

ÉDUCATION ET FORMATION

IMPACT SUR LE SPORT

Le sport est concerné par de nombreuses actions de l'UE en matière d'éducation et de formation, notamment par le programme européen « Education et formation tout au long de la vie ». Il faut encore œuvrer davantage pour la reconnaissance des qualifications en lien avec le sport telles que les compétences acquises à travers des activités de bénévolat. Un autre sujet important est celui de la formation professionnelle des jeunes athlètes et de leur reconversion post carrière sportive (double carrière). Sur ce dernier sujet, l'UE peut jouer un rôle de leader.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU NIVEAU EUROPÉEN

Le Plan de travail sur le sport du Conseil (mai 2011) a initié la création d'un groupe d'experts « Education, Formation et Sport ». Ce groupe travaille actuellement sur deux thèmes :

- Projet de lignes directrices de l'UE sur la double carrière des athlètes
- L'introduction de qualifications acquises dans le domaine du sport dans les systèmes nationaux de qualification des Etats membres (en coordination avec le système européen des acquis professionnels).

Le programme de travail du groupe d'experts a été défini par la communication de la Commission européenne sur le sport (2011):

- Sport scolaire et extrascolaire
- Coopération entre les clubs et les écoles
- Double carrière (une éducation de qualité pour les athlètes de haut niveau)
- Reconnaissance des qualifications acquises dans le domaine sportif.

La Commission européenne travaille actuellement sur la réforme de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Au cours d'une consultation publique qui a été organisée de juin à septembre 2011, il a été demandé aux différents acteurs de contribuer à la modernisation de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles (directive CE/2005/36). En effet la directive dans sa rédaction actuelle ne prend pas en compte les qualifications spécifiques et les procédures de formation du secteur sportif. Sa modernisation devrait ainsi permettre la reconnaissance mutuelle de certaines professions réglementées, comme celle de moniteur de ski par exemple.

Dans le cadre des actions préparatoires dans le domaine du sport de 2009, l'UE a soutenu certains projets visant à promouvoir l'éducation et la formation via le sport. L'un des projets retenus, « Athletes2Business », a été initié par le bureau des COE auprès de l'UE et a adressé diverses recommandations concernant la manière dont les acteurs comme les organisations sportives ou les organismes de formation peuvent créer un environnement favorable à la double carrière des athlètes.

D'autres évolutions importantes au niveau de l'UE sont à noter :

- Une étude sur la formation des jeunes athlètes a été publiée en 2008.
- En 2007, le Parlement européen a déclaré dans sa résolution sur le rôle du sport dans l'éducation, qu'il allait promouvoir l'activité physique à l'école.
- Dans le Livre blanc sur le sport, la Commission européenne a annoncé en 2007 que les écoles promouvant le sport seraient récompensées par l'attribution d'un « label européen ». Elle a également rappelé la nécessité de promouvoir des formations adéquates pour la double carrière des jeunes athlètes.
- L'année 2004 fut l'Année européenne de l'éducation par le sport. Une centaine de projets furent soutenus à travers l'UE sur cette thématique, permettant à l'UE de capitaliser sur ces nombreuses expériences pour la mise en œuvre d'un futur programme dévolu au sport.

PERSPECTIVES

La Commission européenne a publié sa proposition de révision de la directive sur les qualifications professionnelles en décembre 2011. Le texte proposé sera discuté en 2013 par le Parlement européen et le Conseil de l'UE.

RECOMMANDATIONS PRATIQUES

Le sport et l'activité physique peuvent être soutenus par diverses composantes du Programme Education et formation tout au long de la vie. Le secteur sportif peut également chercher du soutien au travers de différents appels à propositions sur la création d'un cadre européen des certifications (CEC) ou d'un système européen de crédits pour l'enseignement et la formation professionnelle (ECVET).

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Vous pouvez vous référer à notre brochure « Programmes de financement de l'Union européenne accessibles aux projets sportifs » ainsi que sur le site de la Commission européenne, DG EAC (partie éducation et formation) et Marché intérieur (partie reconnaissance des qualifications professionnelles).



BÉNÉVOLAT

IMPACT SUR LE SPORT

Entre 92 et 94 millions de citoyens européens sont impliqués dans des activités de bénévolat dans divers domaines. La plupart des bénévoles se trouvent dans le secteur du sport : 35 millions de citoyens européens soutiennent bénévolement le sport chaque année. La grande majorité de ces activités ne sont pas en lien avec de grands événements sportifs mais au contraire au niveau local. Dans ce contexte, le sport dépend très largement de ses bénévoles : dans certains pays européens, plus de 90% des activités organisées par des clubs locaux sont assurées par des bénévoles. L'article 165 du TFUE reconnaît d'ailleurs les structures sportives « basées sur des activités de volontariat » et appelle l'UE à prendre en compte l'importance du bénévolat dans le sport ainsi que son importante fonction sociale. Le travail des fédérations sportives et des clubs bénévoles est directement concerné par la législation européenne dans des domaines tels que celui de la TVA, de la durée du temps de travail ou des financements publics et aides d'Etats. Par ses actions, l'Union européenne participe à développer la culture du bénévolat dans le sport.

54 DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU NIVEAU EUROPÉEN

La communication sur le sport de 2011 ne contient aucune action spécifique visant à promouvoir le bénévolat dans le sport. Dans le Livre blanc sur le sport, la Commission désignait en 2007 le bénévolat comme un élément primordial dans le rôle sociétal du sport en soulignant notamment sa valeur économique et sociale. L'article 165 du TFUE précise que l'UE doit prendre en compte les structures sportives basées sur le bénévolat. Cependant, le bénévolat ne bénéficie pas d'une base spécifique dans les traités.

L'UE a cependant lancé les mesures suivantes dans le but de promouvoir le bénévolat :

- › « L'année européenne du bénévolat 2011 ». L'objectif était de faire prendre conscience de l'impact du bénévolat et de favoriser son développement. Durant cette année européenne, l'UE a soutenu un nombre important de projets. D'autres activités, telles que des conférences ou un tour du bénévolat ont été organisées.
- › En septembre 2011, la Commission européenne a publié une communication sur le bénévolat. Celle-ci analyse la situation des Etats membres, identifie les obstacles au

bénévolat dans l'UE et adresse des recommandations aux Etats membres. La communication préparée par l'unité Citoyenneté (DG Communication), est de ce fait assez générale mais contient toutefois une section dédiée au sport.

- › Une étude sur le bénévolat dans l'UE, initiée par la Direction Générale de l'Education et de la Culture de la Commission européenne a été publiée début 2010. Elle analyse la situation des Etats membres et adresse ses recommandations aux décideurs nationaux et européens.
- › Le bénévolat est l'apanage des groupes d'experts du Conseil de l'UE "sport, santé, participation" et "financement durable du sport".
- › L'UE a soutenu certains projets liés au bénévolat dans le cadre des actions préparatoires dans le sport en 2010.

Par ailleurs, le bénévolat était l'une des priorités de la Présidence polonaise en 2011. Le Forum Européen de la Jeunesse (FEJ) a élaboré en 2011 une Charte européenne sur les droits des bénévoles fixant certaines règles de base et responsabilités des bénévoles.

PERSPECTIVES

Le thème du bénévolat reste à l'ordre du jour et est impliqué dans de nombreux autres champs de la politique européenne. L'UE doit consacrer juridiquement l'importance du bénévolat, par exemple via la directive sur le temps de travail qui est régulièrement mise à jour. D'autres défis restent toutefois à relever dans le futur :

- Le manque de reconnaissance publique du travail des bénévoles
- Des attentes croissantes envers le travail des bénévoles.
- Le manque d'un cadre législatif européen et national en matière de bénévolat
- Alléger les procédures administratives et réglementations qui compliquent et ralentissent le travail des bénévoles (taux d'imposition, règles en matière d'assurance ou en matière de protection des données).
- Un financement durable des organisations sportives à but non lucratif reposant majoritairement sur le bénévolat. Le maintien du taux de taxation spécifique aux organisations sportives.
- Une meilleure accessibilité aux programmes de financement européens.

RECOMMANDATIONS PRATIQUES

- Financements européens: Divers programmes de financement peuvent être utilisés afin de financer des projets bénévoles. Le Programme « Jeunesse en Action » offre aux jeunes citoyens la possibilité de s'engager dans un Service Volontaire Européen. L'échange de bénévoles dans le cadre de d'événements sportifs peut également être financé. Le programme « L'Europe pour les Citoyens » finance des projets visant à promouvoir certains sujets tels que l'implication civique ou le bénévolat dans l'UE. Pour de plus amples informations concernant les programmes de financement pour le bénévolat, vous pouvez vous référer à notre brochure « Programmes de financement de l'Union européenne accessibles aux projets sportifs ».
- Les organisations sportives doivent contribuer aux initiatives de l'UE (par exemple en matière de consultation publique) et instaurer un réel échange d'informations et de bonnes pratiques.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

- La position d'ENGSO sur le bénévolat (juillet 2011)
- Le rapport « Red card to red tape » par Sport and Recreation Alliance (mars 2011)



INSERTION SOCIALE

IMPACT SUR LE SPORT

Le TFUE reconnaît la fonction sociale et éducative du sport (article 165) et confère à la lutte contre les discriminations et à l'égalité homme-femme le rang de principes fondateurs de l'UE (article 2). Néanmoins, l'accès des organisations sportives aux divers instruments de financement de l'UE soutenant l'insertion sociale reste très limité. La non-discrimination est un principe général du droit de l'UE. Il va sans dire que ce principe doit également être pris en compte dans l'organisation d'activités sportives. De nombreux règlements et actions de l'UE en découlent. L'UE a également mis en place une stratégie pour les personnes handicapées visant à promouvoir l'intégration et l'égalité de traitement. Conformément à la stratégie pour l'égalité homme - femme 2010-2015, la Commission européenne tente de réduire autant que possible toute forme de discrimination dans le sport.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU NIVEAU EUROPÉEN

56

Le Plan de travail du Conseil en faveur du sport a créé en 2011 un groupe d'experts « Sport, Santé et Participation ». Ce groupe prépare pour fin 2013 au plus tard des recommandations sur la façon de promouvoir l'amélioration de la santé par l'activité physique et l'accès au sport pour tous. Ce groupe d'experts remplace ainsi l'ancien groupe de travail « Insertion sociale et égalité des chances dans le sport ».

Dans sa communication sur le sport, la Commission européenne a annoncé ses priorités dans le domaine du sport et de l'insertion sociale :

- Développer des standards d'accessibilité au sport via la Stratégie européenne en faveur des handicapés.
- Promouvoir l'accès aux femmes à des postes de direction dans le sport et inclure le sport dans les bases de données et réseaux féminins de postes à responsabilité.
- Promouvoir l'intégration sociale via le sport.

En 2007, dans le Livre blanc européen sur le sport, la Commission européenne avait déclaré son intention de promouvoir l'insertion sociale par le sport au moyen de divers instruments de financement, et de prendre en compte le rôle du sport dans le Plan d'action européen en faveur des personnes handicapées. Le Conseil de l'UE a adopté en novembre 2010 des conclusions sur le rôle du

sport comme source et levier de l'inclusion sociale. Ce document appelle la Commission européenne à introduire de manière prioritaire le sport et l'insertion sociale dans l'ensemble des programmes de financement de l'UE de 2007/2013 et de 2014/2020, faisant référence directement au futur programme sport, au FEDER, au FSE, aux programmes relatifs à l'éducation et la formation.

Financements de l'UE

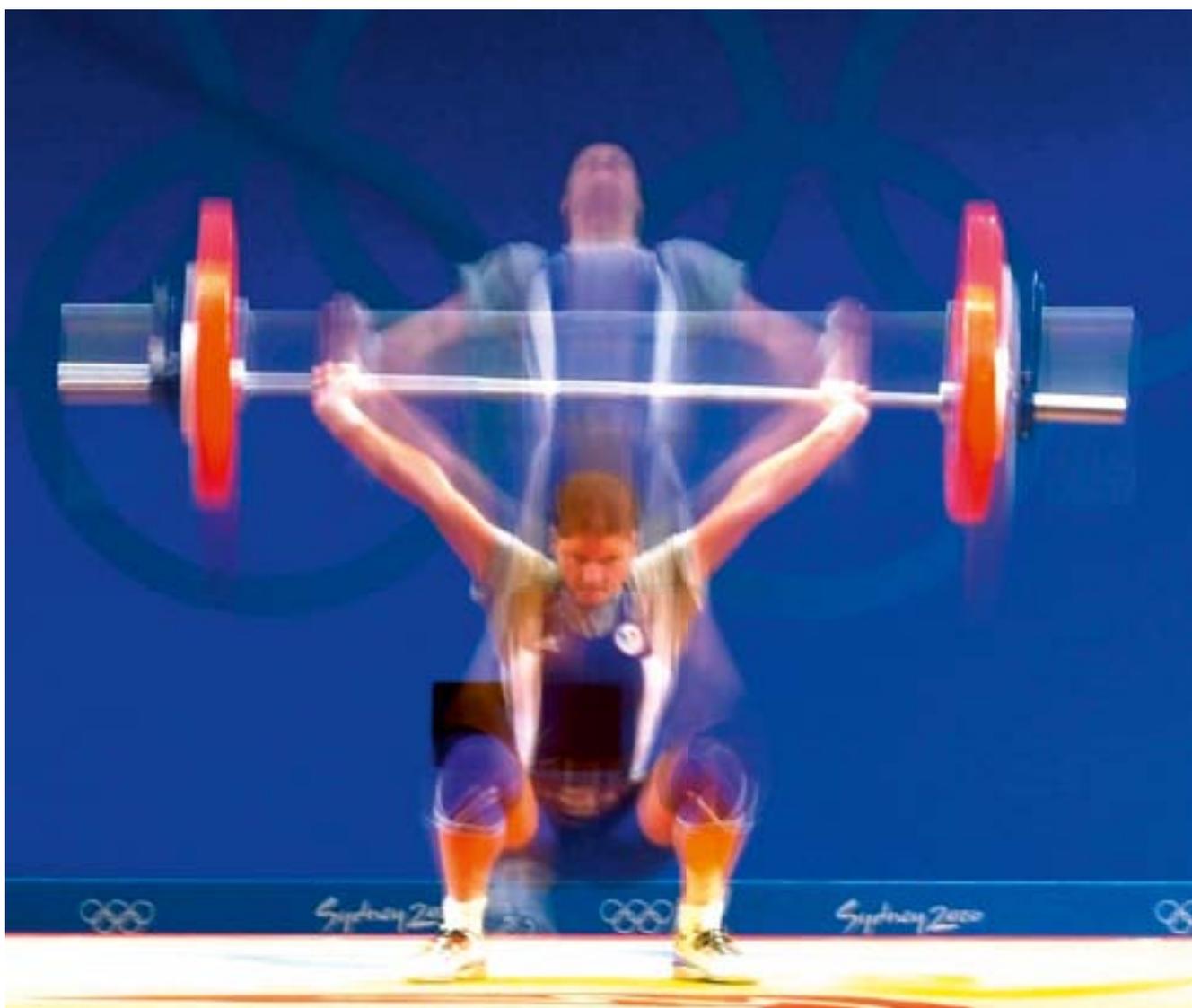
Les actions préparatoires dans le domaine du sport de 2009 ont soutenu des projets en encourageant la pratique sportive des personnes handicapées. En 2010, la Commission européenne a intégré des projets en faveur de l'insertion sociale par le sport. Le projet européen mené par ENGSO, « Creating a Level Playing Field » a reçu un financement européen dans le cadre des actions préparatoires dans le domaine du sport de 2010. Il a été lancé en janvier 2011 et s'est poursuivi jusqu'en avril 2012 en coopération avec le bureau des COE auprès de l'UE.

PERSPECTIVES

Dans sa proposition de budget pluriannuel 2014-2020, la Commission européenne a inséré un chapitre budgétaire pour le sport. Selon ses préconisations de novembre 2011, qui seront finalisées courant 2013 par le Parlement européen et le Conseil de l'UE, la Commission européenne intègre parmi les objectifs prioritaires l'inclusion sociale. De plus, le programme européen Progress, mis en œuvre de 2007/2013 (budget de 683 millions d'euros au total) et dont les objectifs généraux concernent notamment la lutte contre les discriminations, l'inclusion sociale, et l'égalité homme-femme, devrait être reconduit de 2014/2020. La Commission européenne a proposé sur cette période un budget global de 576 millions d'euros. Les projets sportifs pourront également prétendre à un soutien sur cette base.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

- Commission européenne, DG EAC, Sport, rubrique "inclusion sociale, intégration, égalité des chances"
- Commission européenne, DG Emploi, Affaires sociales, Inclusion; rubriques "inclusion sociale" et "programme PROGRESS".
- Site internet d'ENGSO



DIALOGUE SOCIAL

IMPACT SUR LE SPORT

Le dialogue social européen englobe les discussions, les consultations, les négociations et les actions communes entreprises par les organisations représentant les partenaires sociaux (les employeurs et les salariés). Dès qu'il s'agit du sport, le dialogue social prend une forme particulière, tant le secteur est fragmenté. Pour autant, les questions relatives aux conditions et aux relations de travail, à la stabilité contractuelle, à la santé ou la sécurité au travail sont cruciales dans le secteur sportif. Cela n'est pas uniquement le cas pour les sportifs professionnels mais également pour les salariés des clubs et fédérations sportives. Ces questions sont abordées de différentes manières selon les pays de l'UE. Au niveau de l'UE, la Commission européenne promeut de manière active le dialogue social entre les partenaires sociaux du secteur.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU NIVEAU EUROPÉEN

58

Un Comité européen de dialogue social a été créé dans le secteur du football professionnel en 2008. Les négociations ont abouti à la signature, le 19 avril 2012, d'un accord relatif aux exigences minimales requises pour les contrats types des joueurs.

Les travaux des partenaires sociaux du sport et des loisirs actifs, EASE pour les employeurs et UNI Europa Sport pour les salariés, s'inspirent des travaux du football professionnel.

Conformément à sa Communication sur le Sport, la Commission européenne soutient le travail mené par EASE et UNI Europa Sport, à travers le financement de projets conjoints qui ont donné lieu à la signature de 3 documents clés :

- des « Recommandations communes sur les minima requis d'un contrat de travail dans le secteur du sport » (décembre 2008) ;
- une « Déclaration commune sur la santé et la sécurité dans le secteur du sport » (avril 2009) ;
- une « Déclaration commune sur le Comité de Dialogue Social Sectoriel Européen pour le sport et les loisirs actifs » (juin 2011), établissant la structure opérationnelle du futur CDSSE ainsi que les programmes de travail de ses comités permanents sport associatif, sport professionnel et loisirs actifs.

PERSPECTIVES

Une phase test de deux ans du CDSSE a été officiellement lancée par la Commission européenne les 11 et 12 décembre 2012.

En 2013, 3 groupes de travail seront organisés et permettront d'approfondir les thèmes prioritaires que sont les contrats, la santé et la sécurité et le double projet.

La Commission européenne a également appelé les partenaires sociaux à renforcer leur représentativité au niveau européen.

RECOMMANDATIONS PRATIQUES

Véritables relais auprès des institutions sportives, les Comités Nationaux Olympiques sont en capacité d'impulser la création d'organisations d'employeurs, comme cela a été le cas pour la France, les Pays-Bas et la Suède.

EASE tient à la disposition des organisations sportives un « Guide des employeurs du sport pour le développement du dialogue social », expliquant comment fonder une organisation patronale dans le secteur sur la base des expériences française et hollandaise.

Les organisations sportives ont tout intérêt à s'engager dans la voie du dialogue social car la clarification des règles entre employeurs et salariés, l'amélioration des conditions de travail et la professionnalisation bénéficient au secteur tout entier.

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

- Communication de la Commission européenne sur la dimension européenne du sport (2011)
- DG Emploi, affaires sociales et inclusion
- Site internet de EASE



ENVIRONNEMENT

IMPACT SUR LE SPORT

La compétence de l'UE est très importante dans le secteur de l'environnement et du développement durable : préservation de la biodiversité, qualité de l'air, de l'eau, gestion des déchets. Le sport rentre dans cette logique, qu'il s'agisse des sports de nature en plein essor ou du respect de normes environnementales toujours plus exigeantes pour l'organisation d'événements sportifs.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS AU NIVEAU EUROPÉEN

Les documents récents concernant la politique européenne dans le domaine du sport n'abordent pas les questions environnementales. Toutefois, la Commission européenne s'est penchée sur le sujet notamment dans son Livre blanc sur le sport de 2007. Ce document appelle les organisations sportives et les organisateurs d'événements sportifs à prendre en compte le développement durable dans leurs activités. Afin de soutenir cette idée, la Commission européenne a annoncé certaines actions :

- Utiliser le dialogue social pour y promouvoir le label EMAS (Ecolabel Audit Scheme) et ainsi inciter les grandes organisations européennes et internationales à suivre ce schéma de développement durable.
- Prendre en compte le sport dans les instruments de financement européen pour les projets environnementaux, citant l'exemple du Programme Life+.

En 2008, le Parlement européen a confirmé la vision de la Commission et a demandé à l'ensemble des responsables du sport de se fixer des objectifs en matière environnementale.

RECOMMANDATIONS PRATIQUES

Le programme Life + est un instrument européen de financement des projets environnementaux. Désireux de faire appliquer une politique européenne environnementale, Life + promeut les projets ayant trait au développement durable et finance de ce fait des projets initiés par des organisations sportives. Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre brochure « Les programmes de l'Union européenne accessibles aux projets sportifs ».

POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Le document "La dimension environnementale du sport" détaillant les relations entre la politique d'environnement de l'UE et le sport, est disponible dans le Livre blanc sur le sport de 2007 (point 2.8) de la Commission européenne.

La brochure de la Commission européenne sur l'EMAS et les projets sportifs est également disponible sur le site de la DG Environnement (version anglaise uniquement).



LISTE DES COMMISSAIRES EUROPÉENS : LEURS LIENS SPÉCIFIQUES AVEC LE SPORT

Portefeuille	Commissaire	Thèmes liés au sport
Président	José Manuel Barroso	Tous (voir ci-dessous)
Concurrence	Joaquin Almunia	<ul style="list-style-type: none"> › Droit des ententes (vente centralisée des droits média) › Concentration › Politique anti-monopole › Aides d'Etat
Marché intérieur et services	Michel Barnier	<ul style="list-style-type: none"> › Financement du sport › Jeux d'argents et paris › Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles
Education, Culture, Multilinguisme, Jeunesse et Sport	Androulla Vassiliou	<ul style="list-style-type: none"> › Politique sportive de l'UE (dialogue structuré, gouvernance du sport, etc.) › Programmes de financement de la DG Education et Culture + actions préparatoires dans le domaine du sport 2009/2013 + futur Programme sur le sport 2014/2020 › Coordination des thèmes liés au sport (éducation, formation, double carrière, licences)
Développement	Andris Piebalgs	<ul style="list-style-type: none"> › Relations extérieures
Recherche, innovation et science	Máire Geoghegan-Quinn	<ul style="list-style-type: none"> › Programme de financement (7^{ème} PCRD) – › Projets anti-dopage › Futur 8^{ème} PCRD 2014/2020
Affaires intérieures	Cecilia Malmström	<ul style="list-style-type: none"> › Lutte contre le racisme et la violence dans le domaine du sport
Environnement	Janez Potočnik	<ul style="list-style-type: none"> › Programmes de financement (Life +) › EMAS (Système de Management Environnemental et d'Audit) › Aspects environnementaux liés aux infrastructures sportives
Politique en matière de santé et de protection des consommateurs	Tonio Borg	<ul style="list-style-type: none"> › Lignes directrices sur l'activité physique › Le réseau « Santé et activité physique » › Programmes de financement (de santé publique) › Futur programme "Santé pour la croissance 2014/2020"
Agenda numérique	Neelie Kroes	<ul style="list-style-type: none"> › Les droits média du sport (TV, internet, téléphone portable...), le piratage numérique
Justice, droits fondamentaux et citoyenneté	Viviane Reding	<ul style="list-style-type: none"> › Lutte contre le dopage et protection des données › Citoyenneté européenne › Programme "Citoyens pour l'Europe" › Futur Programme "Citoyens pour l'Europe 2014/2020".

Portefeuille	Commissaire	Thèmes liés au sport
Coopération internationale, aide humanitaire et gestion des crises	Kristalina Georgieva	<ul style="list-style-type: none"> › Relations extérieures (systèmes de transferts, protection des mineurs issus de pays tiers, organisation d'évènements sportifs internationaux en Europe, politique de coopération et de développement des organisations sportives) › Programmes de financement
Emploi, affaires sociales et intégration	László Andor	<ul style="list-style-type: none"> › Libre circulation des athlètes › Principe de non discrimination (quotas de nationalités dans le sport) › Programmes de financement (PROGRESS, FSE) › Dialogue social au sein du sport › Insertion sociale par le sport › Egalité des chances
Budget et programmation financière	Janusz Lewandowski	<ul style="list-style-type: none"> › Budget de l'UE (période 2007/2013 ; 2014/2020), Programmes de financement de l'UE (2007/2013;2014/2020)
Fiscalité et union douanière, audit et lutte antifraude	Algirdas Šemeta	<ul style="list-style-type: none"> › Fiscalité (TVA)
Politique régionale	Johannes Hahn	<ul style="list-style-type: none"> › Politiques d'aménagement du territoire et de cohésion, Gestion des instruments financiers tels que le FEDER
Elargissement et politique de voisinage	Štefan Füle	<ul style="list-style-type: none"> › Règlements sportifs et quotas sur la nationalité (accords de coopération) › Programme TAIEX (Instrument d'assistance technique et d'échange d'informations)
Transports	Siim Kallas	<ul style="list-style-type: none"> › Financement (d'infrastructures de transport dans le cadre d'évènements sportifs, comme les J.O. d'Athènes en 2004.)
Agriculture et développement rural	Dacian Cioloș	<ul style="list-style-type: none"> › Programmes de financement

LIENS UTILES

MOUVEMENT SPORTIF:

Bureau des COE :

<http://www.euoffice.eurolympic.org>

COE (Comités Olympiques Européens) :

<http://www.eurolympics.org>

Comité Olympique International (CIO) :

<http://www.olympic.org>

Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) :

<http://www.franceolympique.com>

UNION EUROPÉENNE:

Commission européenne (général) :

<http://www.ec.europa.eu>

Commission européenne - Page réservée au sport
(DG EAC) :

<http://www.ec.europa.eu/sport>

Conseil de l'UE :

<http://www.consilium.europa.eu>

Parlement européen :

<http://www.europarl.europa.eu>

Cour de justice de l'EU :

<http://www.curia.europa.eu>

Comité des Régions :

<http://www.cor.europa.eu>

Comité économique et social européen :

<http://www.eesc.europa.eu>

Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) :

<http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr>

AUTRES:

Conseil de l'Europe :

<http://www.coe.int>





EU Office

LE BUREAU DES COE AUPRÈS DE L'UE À BRUXELLES

Le Bureau des COE auprès de l'UE est la représentation des Comités olympiques européens à Bruxelles auprès des institutions européennes. Il représente en outre les intérêts du Comité International Olympique et d'autres organisations sportives d'envergure auprès des institutions européennes.

Reconnu par la Commission européenne en tant que partenaire dans le cadre du «Dialogue structuré» avec les acteurs du sport en Europe, le Bureau des COE auprès de l'UE a un rôle d'intermédiaire entre le mouvement Sportif et Olympique et les institutions européennes.

MISSIONS PRINCIPALES :

- › Relations avec les COE, leurs partenaires et les institutions européennes
- › Veille institutionnelle des sujets liés au sport
- › Publications sur les thématiques du sport européen
- › Participation à des projets et des études européennes
- › Information des organisations partenaires sur les plus récentes évolutions au niveau européen
- › Coordination des réunions, séminaires et conférences pour les partenaires

CHAMPS DE COMPÉTENCE :

- › La gouvernance du sport : l'autonomie des organisations sportives, la spécificité du sport, la coopération entre les acteurs du sport au niveau européen.
- › Impact du droit de l'UE sur le sport : les enjeux du marché intérieur, la politique de concurrence, la libre circulation, la fiscalité, les sujets liés à l'environnement.
- › Financement du sport: l'impact économique du sport, les jeux d'argent et les paris, les programmes européens de financement.
- › Rôle sociétal du sport: les aspects sociaux, l'activité physique, la santé, l'éducation et la formation, le bénévolat.

CONTACT



Bureau des COE auprès de l'UE

Avenue de Cortenbergh, 52

B-1000 Bruxelles

Tél : +32 (0)2.738.03.20

Fax : +32 (0)2.738.03.27

<http://www.euoffice.eurolympic.org>

info@euoffice.eurolympic.org



EU Office

www.euoffice.eurolympic.org